

**CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE 30  
DE SAINTE-CATHERINE À L'AUTOROUTE 15**

**Réponses aux questions et commentaires du MENV**

*de mars 1999*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>QUESTION N° 1</b> .....	2
<b>MILIEU PHYSIQUE (CHAPITRE 4)</b> .....	2
<i>Contexte hydrogéologique</i> .....	2
<b>RÉPONSE N° 1</b> .....	2
<b>QUESTION N° 2</b> .....	3
<b>MILIEU BIOLOGIQUE (CHAPITRE 5)</b> .....	3
<i>Espèces floristiques menacées ou vulnérables</i> .....	3
<i>Faune ichthyenne</i> .....	3
<i>Faune avienne</i> .....	4
<b>RÉPONSE N° 2</b> .....	4
<b>MILIEU HUMAIN (CHAPITRE 6)</b> .....	4
<b>QUESTION N° 3.1</b> .....	4
<b>RÉPONSE N° 3.1</b> .....	5
<b>QUESTION N° 3.2</b> .....	5
<b>RÉPONSE N° 3.2</b> .....	5
<b>QUESTION N° 3.3</b> .....	6
<b>QUESTION N° 3.4</b> .....	6
<b>QUESTION N° 4</b> .....	7
<b>PATRIMOINE CULTUREL (CHAPITRE 7)</b> .....	7
<i>Contexte ethno-historique</i> .....	7
<b>RÉPONSE N° 4</b> .....	7
<b>QUESTION N° 5</b> .....	8
<b>ARCHÉOLOGIE (CHAPITRE 8)</b> .....	8
<b>RÉPONSE N° 5</b> .....	8
<b>QUESTION N° 6</b> .....	9
<b>MILIEU AGRICOLE (CHAPITRE 9)</b> .....	9
<b>RÉPONSE N° 6</b> .....	9
<b>QUESTION N° 7</b> .....	9
<b>DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET (CHAPITRE 14)</b> .....	9
<b>RÉPONSE N° 7</b> .....	9
<b>QUESTION N° 8</b> .....	10

IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS SENSIBLES ET DISCRIMINANTS (CHAPITRE 16) .....	10
<b>RÉPONSE N° 8</b> .....	<b>10</b>
CONTEXTE GLOBAL DU PROJET .....	10
<i>Historique de réalisation</i> .....	10
<i>Bénéfices prévus</i> .....	11
<b>PROJET À L'ÉTUDE ENTRE CANDIAC ET SAINTE-CATHERINE</b> .....	<b>11</b>
LES PRESSIONS SUR LA ZONE AGRICOLE.....	11
CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE .....	12
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES .....	12
CADRE DE PLANIFICATION .....	13
<b>QUESTION N° 9</b> .....	<b>14</b>
ANALYSE DÉTAILLÉE DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION (CHAPITRE 19).....	14
9.1 MILIEU PHYSIQUE.....	14
9.1.1 Inondations.....	14
<b>RÉPONSE N° 9</b> .....	<b>14</b>
<b>QUESTION N° 9.1.2</b> .....	<b>15</b>
9.1.2 <i>Terrains contaminés</i> .....	15
<b>RÉPONSE N° 9.1.2</b> .....	<b>15</b>
<b>QUESTION N° 9.2</b> .....	<b>16</b>
9.2 MILIEU BIOLOGIQUE .....	16
<b>RÉPONSE N° 9.2</b> .....	<b>16</b>
<b>QUESTION N° 9.3</b> .....	<b>16</b>
9.3 CLIMAT SONORE .....	16
<b>RÉPONSE N° 9.3</b> .....	<b>16</b>

## **INTRODUCTION**

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de construction de l'autoroute 30, de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, a été déposée au ministère de l'Environnement (MENV) le 26 octobre 1998.

Le 17 mars 1999, la Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre du MENV, dans le cadre de son examen de la qualité et de la conformité de l'étude d'impact en consultation ministérielle, a demandé certaines précisions sous forme de questions et commentaires.

Le présent document apporte les réponses aux interrogations soulevées par le MENV.

## RÉPONSES AUX QUESTIONS

### QUESTION N° 1

#### MILIEU PHYSIQUE (CHAPITRE 4)

##### Contexte hydrogéologique

Les caractéristiques géologiques de la zone d'étude sont utilisées dans le but d'évaluer les répercussions du projet sur la qualité et la quantité de l'eau souterraine. L'étude d'impact indique que l'épaisseur des dépôts meubles n'est pas suffisamment grande pour assurer la protection de la nappe phréatique d'une influence du projet routier. Cette influence sera d'autant plus probable dans les zones de déblais où une partie ou la totalité des dépôts meubles pourrait être enlevée.

Ainsi, la vulnérabilité à la contamination de la nappe requiert un inventaire de tous les captages d'eau souterraine localisés à moins d'un kilomètre de part et d'autre du tracé de l'autoroute, tel que demandé dans la directive. On doit les localiser par rapport au projet et les résultats de cet inventaire doivent être intégrés à l'étude d'impact.

De plus, si des ouvrages de captage d'eau souterraine se trouvent dans la zone d'influence de l'autoroute, le promoteur doit présenter un programme de surveillance et de suivi complet comme il a été fait pour le projet de l'autoroute 50.

### RÉPONSE N° 1

Le tracé retenu dans l'axe de la route 132 traverse un milieu urbanisé sur toute sa longueur. Dans un corridor d'un (1) kilomètre de part et d'autre de cet axe. Tous les bâtiments sont desservis par le réseau d'aqueduc, à l'exception de deux bâtiments situés à Delson. Si au moment de la construction, ces bâtiments sont toujours alimentés en eau potable par des puits, un suivi de la qualité de l'eau de ces puits sera effectué.

De plus, au moment de la préparation des plans et devis, une étude géotechnique sera réalisée afin d'identifier les caractéristiques géologiques du corridor autoroutier. Les résultats de cette étude permettront d'identifier les zones vulnérables et de proposer des solutions adaptées.

## QUESTION N° 2

### MILIEU BIOLOGIQUE (CHAPITRE 5)

#### Espèces floristiques menacées ou vulnérables

La présentation de la méthodologie d'inventaire des espèces menacées n'est pas très claire dans le document technique préliminaire fourni. On associe la potentialité aux seules espèces déjà répertoriées par le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) pour le secteur d'étude. Or, lors de la transmission de données, le CDPNQ indique toujours très clairement que les renseignements ne sont pas forcément complets et qu'il faut faire référence au document produit par le ministère de l'Environnement en 1992 pour identifier les espèces et les habitats potentiels à considérer. À cet effet, est-ce que tous les habitats potentiels en plantes menacées ont bien été couverts? L'étude fait état de boisés et de cours d'eau qui pourraient présenter un intérêt en ce sens et il n'est pas précisé si ces milieux ont été couverts par l'inventaire. Est-il possible que d'autres espèces potentielles aient échappé à l'attention compte tenu du fait que l'inventaire a été réalisé seulement à la fin août?

Enfin, mentionnons que depuis le moment où les renseignements ont été transmis au promoteur (1996), l'espèce répertoriée dans l'étude, *Carex alopecoidea*, a été réévaluée et elle ne figurera pas dans la prochaine révision de la liste des plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. À cet effet, la proposition de transplantation ne serait donc plus requise.

#### Faune ichthyenne

Il est vrai que les rivières Saint-Pierre, Saint-Régis et le ruisseau Lasaline n'ont, à la connaissance du Service de l'aménagement et l'exploitation de la faune, jamais été inventoriées, alors que les données les plus récentes de la rivière de la Tortue remontent à 1967. Cependant, pour évaluer les impacts du projet sur ces cours d'eau, une caractérisation de l'habitat et de son utilisation par la faune aquatique doit être faite, d'autant plus qu'on prévoit le redressement de certains méandres. À cette fin, un inventaire des espèces présentes doit être réalisé.

L'étude d'impact n'insiste pas sur l'existence de pêcheries commerciales des poissons appâts de ces cours d'eau et ne rend pas compte de la présence des espèces exploitées. L'exploitation commerciale des poissons appâts constitue une activité qui a un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de quatre millions de dollars. À l'importance économique de cette ressource, s'ajoute son importance écologique considérable, car la plupart de ces espèces de poissons appâts occupent une place importante dans le régime alimentaire de plusieurs espèces piscivores d'intérêt sportif. Les travaux prévus sont-ils susceptibles d'affecter cette activité commerciale et si oui, quelles seront la nature et l'ampleur des impacts, de même que les mesures d'atténuation préconisées pour les atténuer, s'ils s'avéraient négatifs?

## **Faune avienne**

Dans l'étude d'impact, on mentionne que quelques espèces menacées ou vulnérables pourraient se reproduire dans les secteurs à l'étude. Il s'agit du Bruant sauterelle, de la Buse à épaulettes, du Troglodyte à bec court et du Petit Blongois. On mentionne même pour ce dernier que certains fossés présentent le type d'habitat qu'il fréquente. Ainsi, afin d'être en mesure de savoir si de telles espèces se reproduisent effectivement dans les secteurs qui seront touchés, une vérification sur le terrain au moyen d'inventaires appropriés qui tiennent compte des mœurs et caractéristiques des espèces ciblées doit être faite. En plus, les inventaires sur le terrain doivent permettre d'évaluer la valeur environnementale des différentes composantes du milieu pour la ressource avienne.

Enfin, en se basant sur les résultats d'inventaires et en tenant compte de paramètres scientifiques (rareté, distribution, etc.) socio-économiques (espèces, chassées, etc.) et culturels (espèces valorisées par la population) l'importance des impacts du projet sur les différentes espèces d'oiseaux qui perdront leur habitat de nidification doit être évaluée.

## **RÉPONSE N° 2**

Les préoccupations exprimées à la question n° 2 d'un mandat d'étude confié au consultant « Genivar ». Le rapport d'étude, produit en août 2000 et joint en annexe n° 1, apporte les réponses à l'ensemble de ces préoccupations.

## **MILIEU HUMAIN (CHAPITRE 6)**

### **QUESTION N° 3.1**

Le promoteur mentionne dans l'étude d'impact que la MRC de Roussillon procède actuellement à la révision de son schéma d'aménagement. Or selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un schéma d'aménagement doit, à l'égard du territoire de la MRC, déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général. Il sera difficile pour la MRC de statuer sur l'occupation du sol à proximité de ce projet d'autoroute si le promoteur n'inclut pas dans son étude d'impact les conséquences (en termes de distances) d'accidents majeurs qui impliqueraient des matières dangereuses qui circuleraient effectivement à cet endroit, dus au parachèvement de l'autoroute 30. Une analyse des conséquences d'accidents majeurs impliquant le transport de matières dangereuses sur ce tronçon d'autoroute doit être faite et un plan de mesures d'urgence doit être présenté.

### **RÉPONSE N° 3.1**

Le ministère des Transports a procédé à une étude de ce sujet. Celle-ci est présentée à l'annexe 2 du présent document.

Par ailleurs, une démarche coordonnée par le ministère de la Sécurité publique a été entreprise dans le milieu afin de préparer tous les intervenants concernés à l'éventualité d'accidents majeurs impliquant des matières dangereuses. Le MTQ fait partie des intervenants qui doivent se concerter afin de mener une action efficace. Il sera, entre autres, responsable de rediriger la circulation sur des routes alternatives à l'aide de la signalisation appropriée.

### **QUESTION N° 3.2**

L'étude d'impact doit faire état des mesures qu'entend prendre la MRC, le cas échéant, pour assurer un contrôle adéquat des occupations du sol en bordure de l'autoroute 30 et cela afin d'assurer la fonctionnalité et la fluidité de ce réseau routier.

### **RÉPONSE N° 3.2**

La MRC est responsable de la production du schéma d'aménagement qui doit notamment contenir les grandes orientations et les grandes affectations du territoire. Il s'agit d'un document général de planification. Les règlements de zonage, de lotissement et de construction relèvent de la responsabilité des municipalités locales et traduisent les objectifs donnés au schéma d'aménagement. Ainsi, il faut bien réaliser que l'occupation du sol est une responsabilité partagée. Règle générale, la fonctionnalité du réseau supérieur est tributaire des accès privés et des intersections qui s'y greffent, ce qui fait l'objet de réglementations et d'ententes à intervenir avec le ministère des Transports.

Dans le cas actuel, la MRC prévoit une affectation « commerciale et de services » pour le corridor de la route 132 au projet de schéma d'aménagement révisé, ce qui apparaît conforme aux réalités du milieu. La fonctionnalité et la fluidité des voies autoroutières sont assurées par la géométrie du projet. En effet, outre l'accès à l'autoroute qui est contrôlé par un nombre limité d'entrées et de sorties, une servitude de non-accès est imposée entre les voies autoroutières et les voies de service. De plus, aux abords des points de convergence des voies de service et des bretelles d'accès ou de sorties aux voies autoroutières, une servitude de non-accès d'une longueur déterminée est appliquée aux propriétés riveraines.

### QUESTION N° 3.3

La municipalité de Sainte-Catherine souhaite que de meilleurs liens routiers puissent être établis entre les différentes parties de son territoire. De quelle façon a-t-on tenu compte de ce souhait? Aussi, a-t-on prévu des aménagements pour faciliter l'accès aux cyclistes et aux piétons.

- Le territoire de la ville de Sainte-Catherine se situe principalement au nord de l'autoroute projetée. Deux parties de cette municipalité, se situent au sud. Il s'agit en premier lieu d'une petite superficie, contenant deux commerces, situés de part et d'autre de la rue St-Pierre et très bien desservi par cette dernière ainsi que la voie de service projetée. Dans un second lieu, il s'agit d'une zone industrielle peu développée située à l'extrémité ouest du projet. Un échangeur complet au carrefour de l'autoroute 30, de la route 132 et de la rue Garnier assurera l'accès à ce site. De plus, une voie de service double est projetée le long de la façade de ce secteur industriel. Finalement, une traverse étagée de l'autoroute 30 est prévue à 1,4 kilomètres plus à l'est assurant ainsi les mouvements de circulation dans toutes les directions.

Quant aux cyclistes et piétons, ils seront desservis par des aménagements sécuritaires tels que des trottoirs sur les liens routiers transversaux et des accotements pavés le long des voies de service.

### QUESTION N° 3.4

On mentionne que des bâtiments se trouvent à l'intérieur des limites de l'emprise expropriée en 1971 et qu'ils ont fait l'objet d'une entente préalable avec le ministère des Transports. Quels seraient les termes de cette entente?

Il existe actuellement deux maisons et un bâtiment commercial à l'intérieur des emprises acquises par le ministère des Transports en vue de l'aménagement de l'autoroute 30. Ce bâtiment ainsi que les termes de location sont les suivants :

- Bail de 5 ans avec clause de résiliation sur avis de 90 jours de la part du locateur, commerce de fruits et légumes, quadrant sud-est, rue Laplante. (Annexe 3)
- Bail de 5 ans, avec clause de résiliation sur avis de 180 jours de la part du locateur, maison sur la rue Blais, madame Côté. (Annexe 4)
- Bail de durée indéterminée, avec clause de résiliation sur avis de 6 mois de la part du locateur, dans le quadrant sud-ouest de l'intersection route 132/St-François-Xavier, maison et commerce de voiture usagée. (Annexe 5)

## QUESTION N° 4

### PATRIMOINE CULTUREL (CHAPITRE 7)

#### Contexte ethno-historique

Un rapport rédigé conjointement par la communauté et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien fait état d'une revendication des Mohawks de Kahnawake concernant les limites de l'ancienne seigneurie du Sault Saint-Louis. Cette revendication est présentement à l'étude par le gouvernement fédéral. Est-ce que le promoteur en a tenu compte dans son étude d'impact?

#### RÉPONSE N° 4

La revendication des Mohawks de Kahnawake concernant les limites de l'ancienne seigneurie de Sault Saint-Louis n'a pas été prise en ligne de compte dans l'élaboration du projet du prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Sainte-Catherine.

À cet égard, il faut rappeler que lors de la réalisation en 1990 du tronçon de la 30 entre Sainte-Catherine et Châteauguay, le gouvernement du Québec avait indiqué à la communauté que ladite revendication ne lui apparaissait pas fondée.

Par la suite, aucune allusion à la seigneurie du Sault Saint-Louis n'était faite dans les rapports entre le MTQ et la communauté Mohawk.

Ainsi, dans l'exemple de l'Entente sur les transports et les droits d'usage entre Québec et Kahnawake, signée le 30 mars 2000, l'article 28 stipule que :

« La présente entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. »

Ce qui semble établir un principe selon lequel certains actes ne peuvent affecter l'existence des droits autochtones.

C'est dans cette optique qu'il n'a pas été question d'inclure la question de la revendication sur le Sault Saint-Louis dans l'étude du projet de l'autoroute 30, le règlement de cette problématique relevant d'autres instances.

## QUESTION N° 5

### ARCHÉOLOGIE (CHAPITRE 8)

Un site archéologique important a été omis. Il s'agit de celui situé dans le noyau ancien de Saint-Constant (site du Vieux-Presbytère) et portant le code Borden suivant : BfFj-72.

En ce qui a trait au patrimoine archéologique, il est mentionné dans l'étude d'impact que l'emprise retenue fera l'objet d'un inventaire archéologique systématique par sondage. Sans parler d'étude de potentiel en bonne et due forme, le promoteur doit présenter une information plus précise, à savoir l'amplitude des interventions à réaliser, les zones sensibles, les objectifs de recherche et les méthodes utilisées.

### RÉPONSE N° 5

Le site archéologique du Vieux-Presbytère portant le code Borden BfFj-72 doit effectivement être ajouté à ceux mentionnés au chapitre 8. Il fait partie du « Vieux St-Constant » identifié au plan d'urbanisme comme « élément d'intérêt patrimonial et régional » tel qu'énoncé au chapitre 7 (7.3.3).

Le projet à l'étude fera l'objet d'une évaluation spécifique de l'emprise retenue préalablement au début des travaux. Le cas échant, toutes les surfaces retenues à l'intérieur de l'emprise seront systématiquement sondées afin de vérifier la présence ou l'absence de vestiges d'occupations humaines anciennes. Advenant l'identification de vestiges archéologiques, les mesures appropriées seront appliquées selon les recommandations des archéologues du ministère des Transports du Québec.

La démarche archéologique ne présente généralement aucune contrainte quant au choix d'un tracé, (exception faite des sites classés légalement). En effet, lorsqu'un site archéologique est reconnu ou identifié lors de l'inventaire archéologique précédent les travaux de construction routière, des mesures de protection ou de sauvetage telle une fouille archéologique sont alors effectuées préalablement aux dits travaux pour l'identification et la protection du patrimoine archéologique qui pourrait être menacé par le projet et ainsi assurer la sauvegarde des connaissances qu'il pourrait représenter.

D'autre part, nonobstant l'évaluation archéologique, le personnel responsable du chantier de construction sera informé de la possibilité de découvertes fortuites de vestiges d'occupations humaines anciennes enfouis qui pourraient être mis à jour lors du décapage de surfaces ou d'excavations. Toute identification de telles traces (fondations de pierre, poterie, fragment de vaisselle, métal, objet façonné en pierre ou autre matériau, etc.) sera communiquée à l'archéologue du ministère des Transports du Québec et les travaux, à l'endroit de la découverte, devront être immédiatement interrompus jusqu'à l'évaluation de son importance. S'il s'agit d'une découverte d'une certaine importance, le ministère de la Culture et des Communications en sera avisé dans les meilleurs délais.

## **QUESTION N° 6**

### **MILIEU AGRICOLE (CHAPITRE 9)**

On mentionne que la classification des sols de la région, dans une étude pédologique en préparation (Martin et Lamontagne, 1997), a fait l'objet d'une réévaluation et que ces données n'étaient pas disponibles au moment de la préparation de ce rapport. Ces données sont-elles disponibles et peuvent-elles nous être transmises?

## **RÉPONSE N° 6**

Ces données ne sont pas encore disponibles. La réévaluation des sols a été entreprise par « Agriculture et Agroalimentaire Canada » vers 1996. Ce document et les cartes qui l'accompagnent seront déposés à l'impression vers la fin décembre 2000, et une copie pourra être obtenue moyennant les frais d'acquisition en 2001.

## **QUESTION N° 7**

### **DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET (CHAPITRE 14)**

Selon le profil en travers type retenu, les chemins de desserte à sens unique comportent deux voies de circulation avec des accotements. Est-ce qu'on a pensé aménager une piste cyclable sur ces accotements?

## **RÉPONSE N° 7**

Présentement, deux pistes cyclables traversent la route 132 à la hauteur de l'axe Monchamp – Centrale et de la rue Principale. Aucune piste ne longe la route 132.

Le projet de l'autoroute 30 prévoit d'entrée de jeu des aménagements pour reconduire ces pistes cyclables transversales existantes. Cependant, en accord avec le milieu, aucune piste cyclable n'est prévue le long des voies de service étant donné l'intensité anticipée de la circulation et l'activité commerciale riveraine prévue sur toute la longueur dans les deux directions. Toutefois, les accotements des voies de service seront asphaltés.

## **QUESTION N°8**

### **IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS SENSIBLES ET DISCRIMINANTS (CHAPITRE 16)**

L'étude d'impact fait référence aux incidences possibles sur les « utilisations prévues dans les documents de planification, par l'extension du périmètre d'urbanisation » (p. 213). L'évaluation comparative des deux options sur le milieu humain se limite aux incidences « micro » et n'aborde pas les pressions sur l'urbanisation, sur la modification des limites des périmètres d'urbanisation ou encore sur le dézonage agricole.

Dans ce contexte, l'analyse doit faire référence aux orientations gouvernementales en matière d'urbanisation pour la région métropolitaine qui visent avant tout la consolidation du développement. Il serait pertinent de connaître de quelles façons le projet contribue à mieux gérer l'urbanisation dans la région de Montréal et de quelle manière il s'inscrit dans le Plan de gestion des déplacements de la région métropolitaine. En somme, ce prolongement de l'autoroute 30 doit être cadré dans le plan général de transport dans l'ouest de la Montérégie.

## **RÉPONSE N° 8**

Le Ministère présentera ici quelques éléments d'information qui apportent un éclairage adéquat quant aux préoccupations soulevées par cette question assez large.

### **CONTEXTE GLOBAL DU PROJET**

La perception des incidences « macroscopiques » du projet de l'autoroute 30 entre Candiac et Sainte-Catherine est facilitée par une brève rétrospective de l'ensemble du projet.

### **Historique de réalisation**

À ce jour, le parachèvement de l'autoroute 30 repose sur deux projets indissociables. L'un vise le tronçon entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion et l'autre le tronçon entre Candiac et Sainte-Catherine. C'est d'ailleurs dans ce contexte, que la directive du ministre de l'Environnement de juillet 1992 concernant « l'étude d'impact » à être réalisée, se référait au projet d'ensemble de l'autoroute 30 entre Brossard et la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Or, compte tenu de l'importance des investissements requis, le parachèvement de l'autoroute 30 se concrétise par étape : construction de trois tronçons entre 1992 et 1996 Brossard/Laprairie, Laprairie/Candiac et Sainte-Catherine/Châteauguay; émission d'une autorisation de la CPTAQ et d'un CAR en 1998-1999 pour le tronçon Châteauguay-Vaudreuil-Dorion.

## **Bénéfices prévus**

Au niveau des localités traversées par l'autoroute projetée, les bénéfices prévus se réfèrent à l'amélioration des conditions de circulation, du bilan de la sécurité routière et d'une meilleure structuration de l'espace. Au niveau de la région de Montréal et de l'ensemble de la Montérégie, ces bénéfices sont d'un tout autre ordre :

- l'intégration des autoroutes (citées d'ouest en est) 40, 20, 15, 35, 10 et 20 au sein d'un réseau plus performant, afin de répondre aux besoins des expéditeurs de marchandises vers l'Ontario et les États-Unis;
- l'interconnexion entre les marchés de l'agglomération de Montréal, des diverses parties de la Montérégie, de l'Ontario et des États-Unis;
- le dénouement du nœud autoroutier concentrique sur l'île de Montréal;
- le choix d'un lien interrive;
- l'offre d'une alternative à la traversée de l'île de Montréal pour tous les types de véhicules en transit. †

## **PROJET À L'ÉTUDE ENTRE CANDIAC ET SAINTE-CATHERINE**

Contrairement au tronçon entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion où il est apparu impossible de réaménager les routes 132 et 201 à l'intérieur de l'emprise existante, cette approche a été retenue pour le tronçon entre Candiac et Sainte-Catherine. Ainsi, Transports Québec utilisera son emprise actuelle pour améliorer l'axe existant de la route 132, soit par le maintien des quatre voies existantes de circulation locale et par l'ajout de quatre voies autoroutières, permettant ainsi la séparation de la circulation locale de la circulation de transit. Dans ce sens, le projet ne représente pas une augmentation de l'offre en matière de circulation locale, susceptible d'induire l'accroissement du développement résidentiel.

### **LES PRESSIONS SUR LA ZONE AGRICOLE**

La pérennité de la zone agricole est favorisée à l'échelle des municipalités locales puisque le tracé retenu demeure sur la route 132 actuelle.

Quelques informations disponibles permettent également de conclure qu'à l'échelle régionale, la zone agricole n'est pas particulièrement menacée dans la MRC de Roussillon. En effet, le nombre de demandes d'autorisation produites à la CPTAQ qui visait un nouvel usage résidentiel n'a subi aucune recrudescence à la suite de la mise en service de tronçons autoroutiers en 1993, 1995 et 1996. De la même manière, il n'existe pas de relation déterminante entre le nombre de demandes d'autorisation produites à la CPTAQ et le positionnement géographique des régions par rapport à l'île

de Montréal. En fait, ce qui ressort très nettement c'est que le nombre de demandes est plutôt proportionnel à la superficie des zones agricoles, indépendamment des caractéristiques des régions, tant sous l'angle de la proximité de Montréal, de la population ou du réseau autoroutier en place. L'analyse des demandes d'autorisation entre 1993 et 1997 pour les 10 MRC de la rive sud de Montréal et pour les municipalités locales qui les composent permet d'obtenir une conclusion similaire.

### **CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE**

Le projet à l'étude n'offre pas de nouveaux liens qui favorisent une urbanisation plus diffuse et une extension des périmètres d'urbanisation. Ces liens existent déjà, en l'occurrence la route 132 et les rues transversales. Au fil des dernières années (1993, 1995 et 1996) des tronçons de l'autoroute 30 ont été mis en service dans la MRC de Roussillon totalisant quelque 21 kilomètres et touchant 8 des 11 municipalités locales. L'examen de l'évolution des mises en chantier ne permet pas d'observer une recrudescence de la construction résidentielle à la suite de ces mises en service. Une multitude d'autres facteurs doivent être considérés, tels que la zone agricole, les tendances démographiques québécoises, le dynamisme de promoteurs locaux et la conjoncture économique.

### **ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

Le tracé retenu évitera le déplacement des activités économiques existantes dans le corridor d'étude, tel qu'il appert aux conclusions de l'étude du consultant mandaté par les municipalités riveraines. En effet, la clientèle locale est le segment le plus important des commerces existants. Cette clientèle compte pour 90 % des achats de biens courants, 50 % des achats de services courants, 80 % des achats de biens et de services semi-courants, et 75 % des achats de biens et services réfléchis. En retenant l'axe de la route actuelle 132, la visibilité et l'accessibilité pourront être améliorées pour de nombreux commerces, et la clientèle locale poursuivra ses achats locaux. Finalement ce tracé favorisera la consolidation du développement commercial en bordure de cette route, où il reste ça et là des terrains vacants.

## CADRE DE PLANIFICATION

L'encadrement en matière d'aménagement du territoire et de planification est en constante évolution comme permet de le constater différents événements récents :

- le Cadre d'aménagement métropolitain et le Plan de transport évoqués à la Loi sur la Commission de développement de la métropole en 1997 (CDM);
- la création d'un Comité ministériel de la région de Montréal en 1999;
- le Plan de gestion des déplacements de Montréal diffusé au printemps 2000;
- la loi sur la Commission métropolitaine de Montréal à l'étude;
- le Plan de transport de la Montérégie en cours de réalisation.

Comme on peut le constater, la situation a considérablement évolué depuis le dépôt de l'étude d'impact au MEF en 1998. La diffusion du Plan de gestion des déplacements a permis de constater que l'autoroute 30 est une priorité. D'ailleurs, le financement du tronçon entre Candiac et Sainte-Catherine est prévu à court terme, soit quelque 62 millions \$ pour la période 2000-2005 et 48 millions \$ pour la période 2005-2010.

Au fil des dernières années, Transports Québec a retenu une approche d'aménagement concerté avec ses partenaires pour le parachèvement de l'autoroute 30. Cette attitude s'est traduite par un consensus des représentants municipaux et agricoles quant au choix du tracé pour le tronçon entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion. Pour le tronçon à l'étude, une dizaine de réunions d'information et de consultation ont été tenues tel qu'il appert à l'étude d'impact. Ces dernières ont permis de rejoindre les élus, les représentants professionnels des municipalités, des organismes, des ministères et le public. Ces rencontres ont permis d'améliorer certains aspects du projet, et des discussions se poursuivent à cette fin.

Les responsabilités en matière d'aménagement du territoire sont partagées entre des ministères, des organismes et des municipalités. Transports Québec n'a pas de juridiction pour autoriser ou refuser l'entrée en vigueur des modifications aux périmètres d'urbanisation souhaitées par les MRC. Transports Québec formule toutefois son avis sur de telles modifications dans la mesure où le réseau supérieur peut être affecté.

De la même manière, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles confère à une commission la compétence de gérer la zone agricole, tout en reconnaissant l'importance que peuvent représenter des organismes comme l'Union des producteurs agricoles et les Municipalités régionales de comtés. Toujours par rapport à ce volet de la gestion de la zone agricole, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme institue des Comités consultatifs agricoles qui agissent à titre de conseiller au niveau régional.

Soucieux des impacts que peuvent avoir ses projets sur l'aménagement et l'environnement, Transports Québec de concert avec tous les intervenants tente de mettre en place des mesures d'atténuation satisfaisantes. Toutefois, Transports Québec n'a évidemment pas pour mission de gérer l'urbanisation ou l'agriculture. Tel qu'il appert à son plan stratégique, le Ministère a comme mission d'assurer la circulation des personnes et des marchandises, notamment par le développement d'infrastructures sécuritaires qui contribuent au développement social et économique du Québec et de ses régions.

## **QUESTION N° 9**

### **ANALYSE DÉTAILLÉE DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION (CHAPITRE 19)**

#### **9.1 MILIEU PHYSIQUE**

##### **9.1.1 Inondations**

Puisque les rivières Saint-Régis et Saint-Pierre causent des problèmes d'inondation à Saint-Constant et Sainte-Catherine, quels seront les impacts hydrauliques du drainage de la future autoroute sur ces rivières? Des mesures d'atténuation en conséquence sont-elles prévues?

## **RÉPONSE N° 9**

Les municipalités touchées par les inondations sont les premières intéressées par la recherche de solutions à ce problème et elles ont déjà pris les moyens de prévention nécessaires. À cette fin, une étude commandée par la ville de Saint-Constant a été réalisée par les experts-conseil de Dessau-Soprin en juin 1998. Sur les conséquences d'ajouter à la superficie drainée dans le secteur Roussillon via les égouts pluviaux vers la rivière Saint-Régis, l'étude conclut que :

« Les résultats de la modélisation effectuée démontrent que la somme de l'hydrogramme issu du secteur Roussillon à celui du bassin amont de la rivière Saint-Régis se traduit par un débit de pointe augmenté d'au plus 3 % pour des événements de forte précipitation. Les modifications au réseau pluvial influencent peu les quantités déversées dans la rivière et ne font que modifier la forme de l'hydrogramme du secteur Roussillon, principalement en décalant le pic de crue et en augmentant le délai entre pics de crues des deux bassins lors de fortes précipitations.

Pour la plupart des événements, le déphasage est tel que les pics de crue ne sont pas concomitants et qu'une valeur de débit moindre associée à la courbe de décrue de l'hydrogramme du secteur Roussillon est additionnée à l'hydrogramme du bassin amont de la rivière.

Seul un événement fortuit, consistant en une série de pluies de forte intensité peut provoquer un débit plus important, et encore, cette éventualité est toujours présente qu'il y ait eu modification ou non au réseau pluvial. Il faut alors que les pics d'intensité soient déphasés d'une durée égale à la différence entre les temps de concentration des 2 bassins. Dans les faits, la modification au réseau aura pour principal effet de modifier l'intervalle de temps nécessaire pour que cette éventualité se réalise.

Donc, les modifications proposées au réseau pluvial du secteur Roussillon n'entraînent pas de répercussions négatives sur l'hydraulicité de la rivière Saint-Régis ».

Étant donné que le drainage des emprises de l'autoroute 30 entre la rivière Saint-Régis et la limite ouest du projet se situe dans le même secteur et dans les mêmes conditions ambiantes, les conclusions de l'étude de Dessau-Soprin s'y appliquent également.

## **QUESTION N° 9.1.2**

### **9.1.2 Terrains contaminés**

Le tracé retenu traverse des terrains fortement contaminés et le promoteur indique qu'il y aura d'importantes excavations. Les conséquences potentielles de contamination des eaux souterraines servant à l'alimentation doivent être évaluées. Les mesures qui seront prises pour empêcher une telle contamination doivent être présentées.

## **RÉPONSE N° 9.1.2**

En référence à l'étude de Genivar présentée à l'annexe 1 en page 18 :

« Il existe un potentiel de contamination des eaux souterraines servant à l'alimentation puisque des excavations sont prévues lors des travaux et que le tracé de la future autoroute traverse des terrains contaminés. Le MTQ est conscient de cette problématique et, lorsque le projet sera accepté, il s'engage à caractériser et à décontaminer, selon les critères prescrits dans les normes provinciales\*, tous les terrains touchés par le projet. Ces critères tiendront compte de l'aspect des eaux souterraines. »

\*Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère de l'Environnement du Québec.

## **QUESTION N° 9.2**

### **9.2 MILIEU BIOLOGIQUE**

Est-ce que des projets de revégétation sont prévus sur chacun des cours d'eau dans le cadre de ce projet ou dans le cadre de projets locaux?

### **RÉPONSE N° 9.2**

Les plans et devis d'un tel projet indiquent les mesures d'atténuation à l'égard des interventions en rive des cours d'eau. Si, malgré les précautions d'usage, des berges sont laissées à nu après les travaux, leur revégétalisation fait partie des mesures d'atténuation obligatoires. Ces mesures sont formulées par un spécialiste en environnement et sont soumises à l'approbation du ministère de l'Environnement (MENV) et de la Société des faunes et des parcs du Québec (FAPAQ).

Si aucune revégétalisation n'est possible à la fin des travaux d'automne, les pentes aménagées sont recouvertes par des rouleaux de paillason solidement fixés à l'aide de filets de façon à ce qu'elles résistent à la fonte des neiges et à la crue printanière.

Nous intégrons au présent document, en annexe no 6, les textes complets des articles 7.13 et 20 du Cahier des charges et devis généraux (édition 1997) du ministère des Transports du Québec.

## **QUESTION N° 9.3**

### **9.3 CLIMAT SONORE**

Considérant l'impact négatif jugé significatif sur le climat sonore et par le fait même sur la qualité de vie des résidants dans certains secteurs du tracé retenu, le cadre bâti à vocation résidentielle et à vocation institutionnelle doit être caractérisé. Ainsi, quel est le nombre de résidences et le nombre de bâtiments accueillant des populations vulnérables (centres d'accueil, garderies, etc.) localisés à l'intérieur de l'isocontour projeté de 55 dBA des cartes 17a et 17b.

Comme mesure d'atténuation, on prévoit des écrans acoustiques de part et d'autre de l'autoroute. Quels sont les emplacements prévus pour ces écrans et quelle sera leur hauteur?

### **RÉPONSE N° 9.3**

La réponse n'est pas disponible présentement, elle vous sera transmise sous peu.

---

---

**ANNEXE 1**

---

---

---

---

**ANNEXE 2**

---

---

**Mesures de sécurité civile  
concernant le transport des matières dangereuses  
sur l'autoroute 30 projetée,  
de Candiac à Sainte-Catherine**

**I. Problématique**

Plus de 27 millions d'envois de marchandises dangereuses sont acheminés annuellement dans l'ensemble du Canada par les modes routier, ferroviaire, aérien et maritime. En moyenne, 156 accidents sont signalés annuellement concernant le transport routier de matières dangereuses, 23 concernent le transport ferroviaire, 3 le transport aérien, 1 le transport maritime; 222 accidents sont signalés annuellement au cours de la manutention aux installations des entreprises. De ces 405 accidents survenus pendant le transport ou la manutention, environ 10 personnes ont subi des blessures majeures ou sont décédées à cause des matières dangereuses (Le transport au Canada 1998, rapport annuel).

À l'instar des données à l'échelle du Canada, une grande quantité de matières dangereuses est transportée sur l'ensemble du réseau routier québécois. Il peut s'agir de transport local ou de longues distances.

Pour l'ensemble du territoire de l'Ouest-de-la-Montérégie, au cours de la période de 5 années entre 1994 et 1998, 5 accidents avec des blessés graves ou des décès se sont produits sur le réseau supérieur, impliquant un véhicule servant au transport de matières dangereuses. Toutefois, l'on ignore la cause des blessures corporelles, à savoir les matières dangereuses ou l'impact de l'accident.

Selon le plan ministériel des mesures d'urgence du ministère des Transports, on estime que 70 % des matières dangereuses transportées sont constituées d'hydrocarbures et 30 % composées de divers autres produits: gaz comprimé, gaz liquéfié, d'explosifs, d'acides, de peinture, de solvants, de dissolvants, d'herbicides, d'insecticides et de produits à base de plastique. Généralement, il s'agit de marchandises qui influent directement sur le mode de vie des citoyens.

Bien que particulièrement faible, les risques d'accidents concernant le transport des matières dangereuses ne sont pas négligeables. La construction de l'autoroute 30 atténuera les risques d'accidents ou de déversements de matières dangereuses. Selon une étude sommaire réalisée sur une période de trois ans (1996, 1997 & 1998) par le ministère des Transports, on constate que sur une autoroute ayant approximativement la même longueur et le même débit journalier moyen annuel (DJMA) que l'actuelle route 132, il y a eu 177 accidents de toute nature, comparativement à 933 accidents sur la route 132 de Candiac à Sainte-Catherine.

La construction de l'autoroute 30, avec sa barrière médiane infranchissable, des intersections étagées, le contrôle des accès et une gestion du trafic de transit séparément du trafic local, assurera un niveau plus élevé de sécurité que l'actuelle route 132.

Au cours des prochains mois, d'autres paramètres comme le profil variable allant de dépression à surélévation, le vent, le système de drainage, la localisation des bornes d'incendie pourraient faire l'objet d'études spécifiques.

Si un accident majeur ou un déversement de matières dangereuses se produisait, cela pourrait occasionner la fermeture totale ou partielle de l'autoroute 30 et des chemins de service entre Candiac et Sainte-Catherine. Le Ministère devrait ainsi dévier la circulation sur des routes de contournement. Il en est de même pour la situation actuelle à l'égard de la circulation sur la route 132.

## **II. Les routes de contournement**

Le débit journalier moyen annuel (DJMA) de la route 132, de l'autoroute 15 de Candiac à l'autoroute 30 à Sainte-Catherine se situait, selon une étude réalisée par le Ministère en 1998, entre 40 000 et 49 000 dépendamment du tronçon. Ainsi, le tronçon de la route 132, compris entre la rue Saint-François-Xavier et l'autoroute 15, a un DJMA de 49 000, tandis que celui 132/A-30 à Sainte-Catherine est de 40 000.

En l'absence de la réalisation de l'autoroute 30, la circulation atteindrait quelques 72 000 véhicules par jour sur ce tronçon de la route 132 en 2016 selon les prévisions actualisées. Avec la réalisation du projet, dans l'axe de la route 132, le débit journalier moyen annuel atteindrait quelques 80 000 véhicules en 2016.

Si la fermeture de l'actuelle route 132 ou d'un tronçon de l'autoroute 30 prévue, entre Candiac et Sainte-Catherine, était nécessaire par suite d'un accident majeur ou à un déversement de matières dangereuses, le Ministère devrait dévier la circulation sur le réseau routier municipal.

La priorité de circulation sera alors accordée aux services d'urgence et à l'évacuation des personnes.

La déviation de la circulation sur les routes de contournement entraînera des congestions importantes dépendamment de l'ampleur, de la durée et de la période de fermeture. Des routes de contournement différentes ont été identifiées pour les automobiles et les camions lourds.

### **a) Pour le camionnage**

Les camions lourds ne pourront utiliser le réseau municipal, car ce dernier n'est pas prévu pour supporter ces charges. Ils seront plutôt déviés sur le réseau supérieur identifié aux fins de camionnage. De plus, leur circulation sur le réseau municipal occasionnerait de nombreux désagréments aux résidents et affecterait la fluidité du trafic et l'accès des services de secours.

Les routes de contournement seront les suivantes :

- déviation vers le pont Champlain, l'autoroute 20 et le pont Mercier (annexe 1) ;
- détour autoroute 15 vers la route 221 vers l'autoroute 30 soit : Saint-Édouard, Saint-Michel et Saint-Rémi. Il faut noter que la route 221 est autorisée pour la circulation des camions mais peut comporter des restrictions par endroits (annexe 1).

#### **b) La circulation automobile**

Plusieurs routes de contournement pour les automobilistes ont été élaborées dépendamment du tronçon de l'autoroute fermé. Ces différents scénarios se trouvent en annexes de 2a à 2e.

Par ailleurs, on considère que le réseau local n'a pas été conçu pour accommoder un si grand nombre d'automobilistes, environ 40 000. Les inconvénients occasionnés par ces détournements seront plus ou moins importants pour les résidents dépendamment de la durée de la fermeture de l'autoroute.

Enfin, le MTQ aura à élaborer des ententes avec les différentes municipalités (Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac), pour dévier la circulation sur les routes municipales, si jamais il arrivait un incident obligeant la fermeture de l'autoroute.

### **III. La sécurité civile**

Si un accident concernant le déversement de matières dangereuses survenait sur un tronçon de l'autoroute 30, compris entre Sainte-Catherine et Candiac, les autorités municipales de Candiac, Delson, Saint-Constant et Sainte-Catherine devraient intervenir afin de veiller non seulement à la sécurité de la population mais aussi à la protection de l'environnement.

De plus, l'Organisation régionale de la sécurité civile devrait être impliquée.

Pour se préparer à un déversement de matières dangereuses, les municipalités concernées pourraient demander à la Sécurité civile de mettre en place un comité de coordination. Le Ministère peut déjà confirmer sa participation à un tel comité, car ses obligations en cas de déversement de matières dangereuses sont :

1. de réaliser les travaux d'entretien d'urgence sur le réseau;
2. de contrôler les accès au site;
3. d'établir les corridors pour les véhicules d'urgence;
4. d'identifier les routes de contournement.

Le Ministère est prêt à intervenir et ce, rapidement dans le cadre de ses responsabilités si jamais il survenait un accident majeur ou un déversement de matières dangereuses sur l'autoroute 30 et que la fermeture de l'autoroute devenait nécessaire pour une période indéterminée.

#### IV. Les processus d'intervention

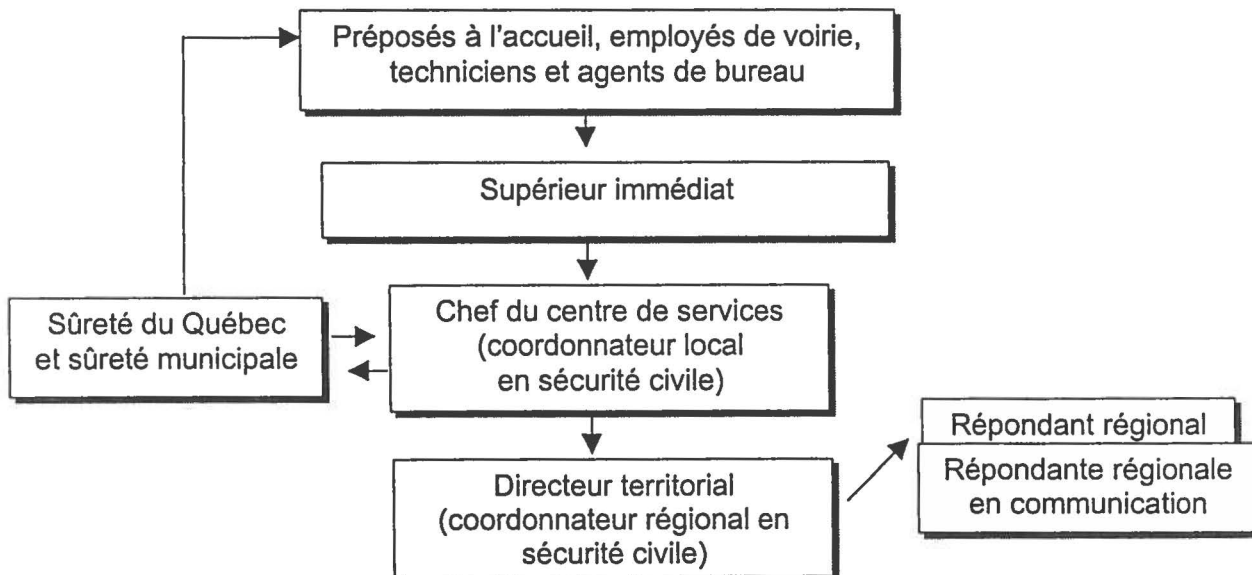
Le Ministère, pour faire face à toute urgence, a établi un processus d'intervention, tant au niveau local que régional, et il a défini ce qu'il entend par urgence locale et régionale.

##### a) Urgence locale

Une urgence locale est une urgence qui n'affecte qu'un endroit très circonscrit. Elle est gérée localement et la responsabilité entière de la gestion de la situation est confiée au coordonnateur local en sécurité civile (chef du centre de services). Ce dernier avise le coordonnateur régional en sécurité civile (directeur de la Direction territoriale).

Lorsqu'un employé d'un centre de services constate ou est informé d'une urgence sur le territoire de son centre de services, il doit aviser son supérieur immédiat. Ce dernier informe le coordonnateur local en sécurité civile (chef du centre de services).

#### Le mode d'intervention





## V. Les modes d'intervention

Les risques reliés aux matières dangereuses sont très variés. Chaque situation doit être bien évaluée afin de prendre les mesures appropriées et éviter surtout les décisions qui seraient disproportionnées par rapport à la nature de l'événement.

Pour guider ses interventions, le Ministère a décrit, dans le cadre de son plan ministériel des mesures de sécurité civile, un processus d'intervention en cas de déversement des matières dangereuses sur les routes et les ponts. La Direction territoriale et les centres de services ont en leur possession ce plan d'intervention.

### a) Les routes

Les mesures à prendre sont :

- d'établir un périmètre préventif de sécurité ;
- d'identifier les matières dangereuses et évaluer l'ampleur du déversement par une observation sommaire des lieux ;
- d'avertir les équipes d'urgence: Sûreté municipale ou Sûreté du Québec, ambulanciers et pompiers au besoin ainsi qu'Urgence-environnement.

Ces deux activités sont habituellement effectuées simultanément. Après avoir informé le policier de l'emplacement exact de l'accident, on doit rester en contact afin de lui fournir les renseignements suivants :

- le type de placard ou l'identification du produit s'il s'agit d'un produit commun (par exemple gazoline), le numéro d'identification du produit, s'il y a lieu ;
- l'évaluation des quantités perdues et de celles transportées ;
- tout autre information pertinente selon les circonstances: conditions climatiques, risques d'explosion, proximité des cours d'eau et des égouts pluviaux, topographie, etc. ;

En attendant l'arrivée des équipes d'urgence, on applique les mesures élémentaires de sécurité suivant l'ampleur de l'accident et la connaissance des dangers reliés au produit.

Par exemple, il est important de **garder les curieux à distance** et de **contrôler la circulation** afin de faciliter l'accès sur les lieux aux véhicules d'urgence. Cependant, sur une autoroute ou une artère principale, bloquer la circulation peut constituer un danger plus grand que celui que l'on veut éviter; il faut donc évaluer la situation selon l'ampleur de l'accident ou le type de produit.

- Lorsque les équipes d'urgence sont sur place (pompiers, policiers ou Urgence-environnement), elles prennent en charge les opérations dont elles ont la responsabilité. À partir de ce moment, le Ministère agit à titre de soutien aux opérations d'urgence. Si la fermeture de la route a été recommandée, le Ministère doit suivre la règle générale de fermeture des routes.
- On procède au nettoyage selon les indications des représentants du ministère de l'Environnement ou, à défaut, selon sa propre connaissance des dangers reliés au produit.

Pendant le nettoyage de la chaussée, si la matière dangereuse est inconnue, il est important de procéder selon les recommandations du représentant du ministère de l'Environnement, pour ne pas compromettre sa sécurité et éviter de contaminer l'environnement. Les emballages et les contenants en bon état peuvent être déplacés sans précaution particulière s'ils ne sont pas contaminés par le déversement. En l'absence sur les lieux d'un représentant du ministère de l'Environnement, les recommandations peuvent être obtenues par téléphone. Pour les matières dangereuses connues de l'employé comme l'huile, les résidus de gazoline, les traces de contaminant, les méthodes habituelles comme l'épandage d'abrasifs peuvent être utilisées, spécialement si l'obstruction de la chaussée représente un danger pour la circulation automobile.

#### **b) Les ponts**

Lors d'un déversement de matières dangereuses sur un pont, en plus d'intervenir de la même façon que lors d'un déversement sur une route, il faut prendre les précautions suivantes :

- Si un produit corrosif a été répandu sur les membrures d'un pont d'acier, on ferme le pont suivant la règle générale de fermeture des routes ; ce pont ne sera pas rouvert à la circulation avant d'avoir été inspecté. Si le produit a été répandu en quantité substantielle sur un pont de béton, celui-ci peut être rouvert (s'il a été fermé) après le nettoyage, mais il devra être inspecté au cours des jours suivants. Dans tous les cas, l'inspection est sous la responsabilité d'un ingénieur en structure de la Direction territoriale.

### **VI. Distance d'isolation et d'évacuation**

Dans le cas de déversement de matières dangereuses, il faut tenir compte, dans le cadre des interventions, de deux types de distance: les distances d'isolation initiales et les distances d'activités de protection. Ces distances peuvent varier si le déversement se produit le jour ou la nuit.

#### **a) La nuit**

Pendant la nuit, l'air est généralement plus calme, et la dispersion ainsi que le mélange des produits sont moins importants, ce qui résulte en des zones de toxicité plus grandes que celles qui seraient produites durant le jour.

#### **b) Le jour**

Durant le jour, les mouvements d'air sont normalement plus énergétiques et la dispersion des produits est plus efficace. Ils seront donc plus dilués dans l'air et occuperont une zone plus grande; toutefois, la toxicité sera plus petite.

#### **c) Distance d'isolation initiale**

La distance d'isolation initiale désigne la zone devant être prise en considération pour l'évacuation de toutes les personnes dans toutes les directions par rapport au lieu de déversement ou de la fuite. Cette distance (rayon) définit une circonférence à l'intérieur de laquelle les personnes peuvent être exposées à des concentrations dangereuses en amont du vent et constituer un danger sous le vent. C'est la quantité de produits qui est importante pour déterminer la toxicité et non pas la seule présence du produit.

#### **d) Distance d'activités de protection**

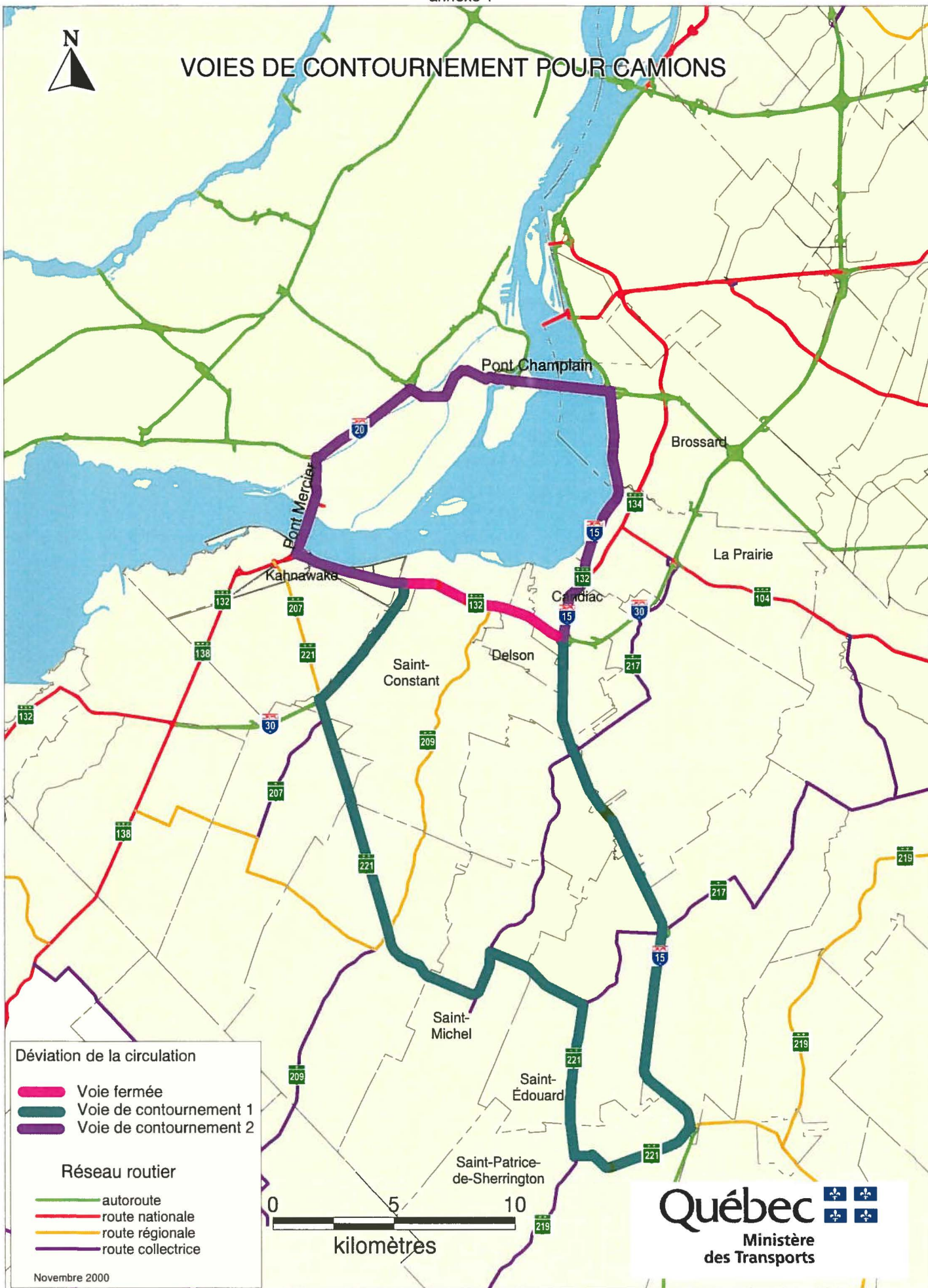
La distance d'activités de protection désigne une aire sous le vent en aval du lieu de déversement ou de la fuite à l'intérieur de laquelle des activités de protection pourraient être entreprises.

On entend par activité de protection les mesures prises pour protéger la route et la sécurité des intervenants d'urgence et du grand public.

C'est le ministère de l'Environnement qui intervient en cas de déversement de matières dangereuses pour évaluer les distances d'isolation initiales ou les distances d'activités de protection car il y a les professionnels pour interpréter les renseignements techniques et donner des conseils en matière d'intervention d'urgence.



# VOIES DE CONTOURNEMENT POUR CAMIONS



**Déviations de la circulation**

- Voie fermée
- Voie de contournement 1
- Voie de contournement 2

**Réseau routier**

- autoroute
- route nationale
- route régionale
- route collectrice

0 5 10  
kilomètres

**Québec**   
Ministère  
des Transports

Novembre 2000

# VOIES DE CONTOURNEMENT POUR AUTOMOBILES



**Déviation de la circulation**

- Voie fermée
- Voie de contournement 1
- Voie de contournement 2
- Voie de contournement 3

**Réseau routier**

- Autoroute
- Route nationale
- Route régionale

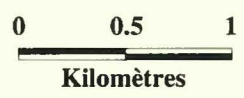
Novembre 2000

# VOIES DE CONTOURNEMENT POUR AUTOMOBILES



- Déviation de la circulation
- Voie fermée
  - Voie de contournement 1
  - Voie de contournement 2
  - Voie de contournement 3

- Réseau routier
- Autoroute
  - Route nationale
  - Route régionale

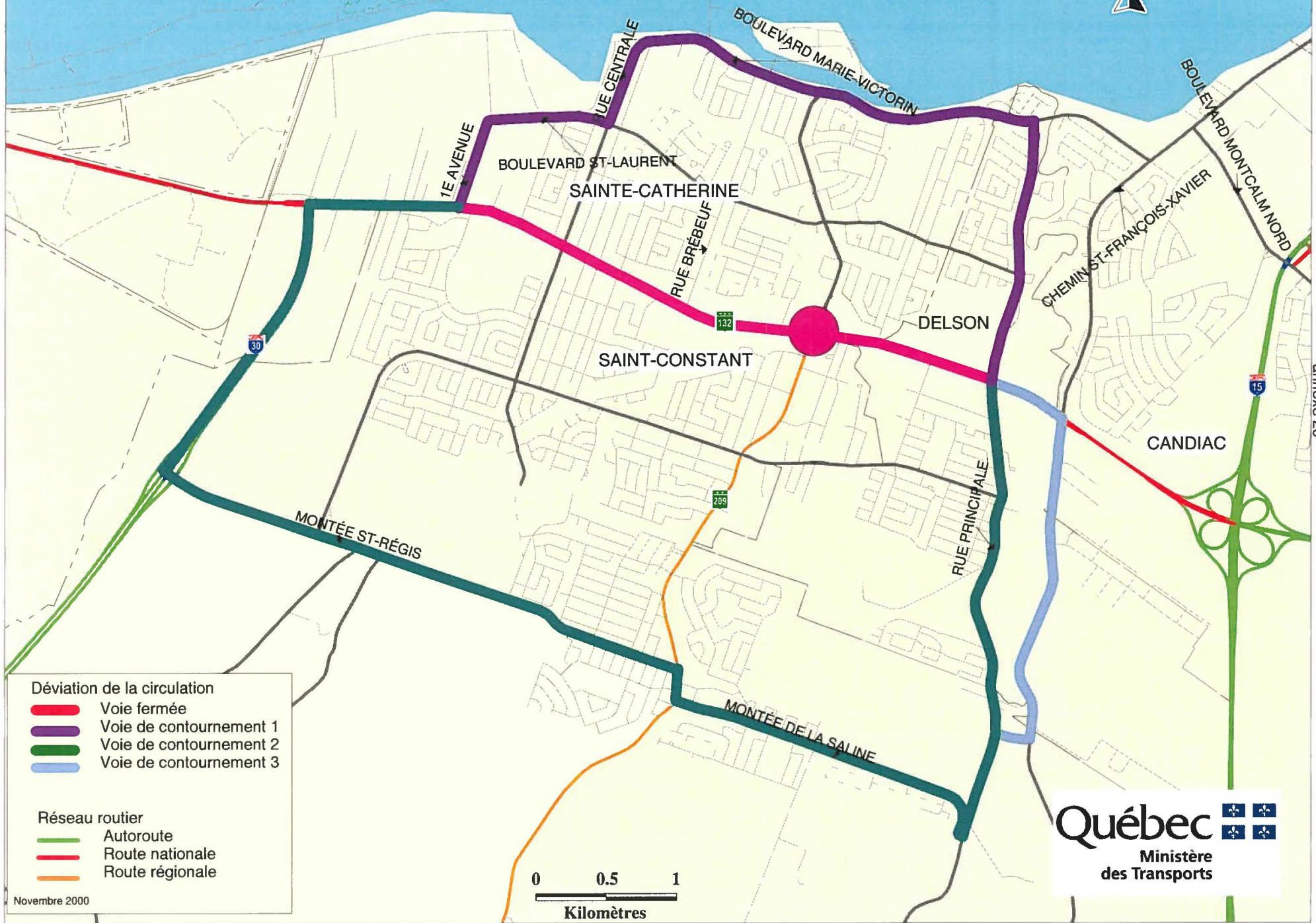


Novembre 2000

**Québec**  
Ministère  
des Transports

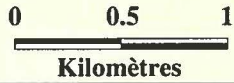
annexe 2b

# VOIES DE CONTOURNEMENT POUR AUTOMOBILES



- Déviation de la circulation
- Voie fermée
  - Voie de contournement 1
  - Voie de contournement 2
  - Voie de contournement 3

- Réseau routier
- Autoroute
  - Route nationale
  - Route régionale



Novembre 2000



annexe 2c

# VOIES DE CONTOURNEMENT POUR AUTOMOBILES



annexe 2d

# VOIES DE CONTOURNEMENT POUR AUTOMOBILES



- Déviation de la circulation
- Voie fermée
  - Voie de contournement

- Réseau routier
- Autoroute
  - Route nationale
  - Route régionale



**Québec**  
Ministère  
des Transports

---

---

**ANNEXE 3**

**B A I L****ENTRE****LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

pour le gouvernement du Québec, ayant sa demeure au 245, boul. St-Jean-Baptiste, Châteauguay, J6K 3C3, et pour signataire Claude Girard, directeur de l'Ouest-de-la-Montérégie, dûment autorisé par la Loi sur la voirie, la Loi sur le ministère des Transports et le règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports adopté par le décret 701-94 du 11 mai 1994 et publié à la Gazette officielle du Québec le 25 mai 1994, modifié par le décret 1524-96 du 4 décembre 1996 et publié à la Gazette officielle du Québec, le 18 décembre 1996.

ci-après appelé «LE LOCATEUR»

**ET**

N/D: 9-83-00574-5 et 9-87-02145-8

**LE CULTIVATEUR SAINT-CONSTANT**

(102593 Canada inc.)  
5512, rue Mennereuil  
Saint-Léonard (Québec) H1S 1S8

ci-après appelé «LE LOCATAIRE» (si personne morale, annexer une copie de la résolution ou procuration autorisant la signature de ce bail)

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

Le locateur loue, par les présentes, au locataire, qui accepte, les biens ci-après désignés, tel que le tout se trouve actuellement et dont le locataire se déclare satisfait pour le bien connaître, à savoir :

**1. DÉSIGNATION**

- 1.1. Un immeuble construit, situé dans la municipalité de Saint-Constant, affectant partie des lots 160 et 161 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant, pour une superficie de trente mille sept cent quatre-vingt pieds carrés (30 780 p.c.).

...2

Tel que plus amplement décrit sur le plan de Jean Tétrault, arpenteur-géomètre, portant le numéro 243/3-L dont copie est annexée aux présentes.

## 2. DURÉE

- 2.1. Le présent bail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999 et se termine le 31 janvier 2004.
- 2.2. Le locateur pourra cependant mettre fin au présent bail en tout temps, après avoir donné au locataire un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

Il est convenu que le locataire ne pourra réclamer quelques dommages que ce soit advenant une telle résiliation.

## 3. LOYER

- 3.1. Ce bail est consenti pour et en considération d'un loyer de quarante-cinq mille dollars (45 000,00 \$). À ce loyer, s'ajoute une somme de trois mille cent cinquante dollars (3 150,00\$) représentant la taxe sur les produits et services (TPS) ainsi qu'un montant de trois mille six cent onze dollars et vingt-cinq sous (3 611,25 \$) représentant la taxe de vente du Québec (TVQ).

La considération totale est de cinquante-et-un mille sept cent soixante-et-un dollars et vingt-cinq sous (51 761,25 \$) payable en versements égaux et consécutifs de huit cent soixante-deux dollars et soixante-neuf sous (862,69 \$) le premier jour de chaque mois.

## 4. OBLIGATIONS

- 4.1. Le locataire s'engage à acquitter, pendant toute la durée du présent bail:
- a) toutes taxes foncières générales et spéciales ou locatives, les taxes scolaires et autres redevances publiques, légalement exigibles pouvant affecter l'immeuble par les présentes;
  - b) le coût du service d'eau, de l'enlèvement des déchets et de la neige.

- 4.2. Le locataire s'engage à ne pas polluer ou contaminer les lieux, soit par ses activités, par des déversements ou par des transports de matières polluantes; si les lieux sont pollués ou contaminés par le locataire, celui-ci sera responsable de la décontamination et assumera tous les coûts directs ou indirects à cet effet.

## 5. CONDITIONS

5.1. Il est expressément convenu entre les comparants que:

- a) le locateur n'est et ne pourra être tenu qu'à livrer les biens loués;
- b) le locataire accepte les biens loués dans leur état actuel et s'en déclare satisfait;
- c) le locataire s'engage à toutes réparations, mineures ou majeures, nécessaires pour maintenir les biens loués dans le même état que reçus, sauf usure normale;
- d) le locataire n'exigera aucun remboursement pour les améliorations et toutes les autres dépenses qu'il aura encourues en raison de ce bail.

## 6. AUTRES CONDITIONS

6.1 Cette location est consentie strictement pour fins d'exploitation commerciale de fruits et légumes.

6.2 Le locataire s'engage à :

- Assumer les coûts reliés à la consommation d'électricité, de chauffage et d'eau, à l'entière exonération du bailleur;
- Entretenir le bâtiment, s'il y a lieu, réaliser toutes réparations mineures; sont exclues celles résultant de son vieillissement normal, d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Aussi, permettre au propriétaire, ou à ses représentants, d'entrer en tout temps durant le jour sur les lieux loués afin de procéder aux inspections, travaux et ouvrages considérés nécessaires, pour l'exercice desquels ce dernier sera responsable de tous dommages qui pourraient être causés aux aménagements faits par le locataire.

## 7. RESPONSABILITÉ

- 7.1. Le locataire se tient responsable de tous dommages qu'il pourrait causer, par la suite de ses activités, aux biens du locateur et s'engage, par les présentes, à en assumer tous les coûts.
- 7.2. Le locataire s'engage à prendre fait et cause pour le locateur dans toute poursuite contre le locateur découlant de l'exercice des droits conférés au locataire par les présentes.

Le locataire doit indemniser le locateur et le tenir à couvert de toute pénalité, poursuite, réclamation, demande, action quelque ce soit pour lesquels le locateur deviendra ou pourra devenir responsable et qu'il pourra encourir à raison de toute infraction, violation ou défaut du locataire de respecter tout engagement, terme ou stipulation du présent bail ou en raison de tout préjudice causé à toute personne ou subi par toute personne y compris le locateur ou causé à toute propriété en raison de toute faute, négligence ou omission de la part du locataire, de ses employés, représentants ou entrepreneurs.

## 8. ASSURANCES

- 8.1. Le locataire doit se protéger et rendre indemne le locateur contre toutes réclamations pour blessures (y compris blessures pouvant entraîner la mort) et/ou dommages à la propriété survenant pendant la durée du bail.

Sans restreindre la portée générale du paragraphe précédent, le locataire doit obtenir une police d'assurance de responsabilité comportant une limite minimale globale d'un million de dollars (1 000 000 \$).

Ce contrat devra comporter un avenant donnant les précisions suivantes:

- a) les assurés sont Le Cultivateur Saint-Constant inc. (102593 Canada inc.) et le ministre des Transports, pour le Gouvernement du Québec.
- b) la protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné, par courrier recommandé, au locateur.

Le locataire devra fournir au locateur dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la date du présent bail, une copie de la police d'assurance contractée conformément aux stipulations susmentionnées. Le défaut du locataire de se conformer à cette exigence permettra au locateur de résilier le présent bail et d'expulser le locataire sans délai.

## 9. CESSION DE BAIL

- 9.1. En aucun temps, il ne sera permis au locataire de céder ou transporter son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie l'immeuble.

## 10. COMMUNICATION

- 10.1. Tout avis à être donné en vertu des présentes pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et remis en main propre ou transmis par télégramme, bélinographe, télex, messenger, par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après:

**LE LOCATEUR:** Ministère des Transports  
Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie  
245, boul. St-Jean-Baptiste  
Châteauguay (Québec) J6K 3C3  
Att : M. Claude Girard

**LE LOCATAIRE:** Le Cultivateur Saint-Constant  
(102593 Canada inc.)  
5512, rue Mennereuil  
Saint-Léonard (Québec) H1S 1S8

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

10.2. Pour l'exécution des présentes, le locateur et le locataire font élection de domicile à leur adresse respective susmentionnée.

## 11. RÉSILIATION POUR DÉFAUT

11.1. Le présent bail pourra faire l'objet d'une résiliation lorsque:

- a) le locataire n'observera pas l'une ou l'autre des conditions et obligations contenues dans le présent bail;
- b) le locataire abandonnera les lieux loués avant l'expiration du présent bail;
- c) le locataire abandonnera ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, déclarera ou sera déclaré en faillite (ou concordat);

et ce, à l'option du locateur, sans préjudice au droit de ce dernier de reprendre possession immédiate des lieux loués et de les louer à son profit à titre de dommage et d'indemnité, et sans préjudice à ses droits et recours contre le locataire pour le loyer dû et à devenir dû en vertu du présent bail, ainsi que pour tout autre dommage.

## 12. SUCCESSION

12.1. Les dispositions de ce bail lieront les successeurs, représentants légaux et ayant droits des parties, et leur bénéficieront, sous réserve de toutes dispositions contraires.

## 13. INTERPRÉTATION

13.1. Lorsque le contexte le requiert le masculin peut signifier le féminin, le singulier valoir le pluriel, ou vice versa, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double


à Saint-Léonard, ce *12 février*

mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999)

  
Le Cultivateur Saint-Constant

à Châteauguay, ce *5 février*

mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999)

*pour*   
Claude Girard

N.B. Le propriétaire de la partie des lots situés au Sud-Est de la ligne H-G et au Sud-Ouest de la ligne G-F-E aura accès le long de ces lignes, à un chemin de desserte adjacent à l'Autoroute No 30, mais n'aura pas d'accès de ce chemin aux voies à circulation rapide de l'Autoroute No 30.

2-L

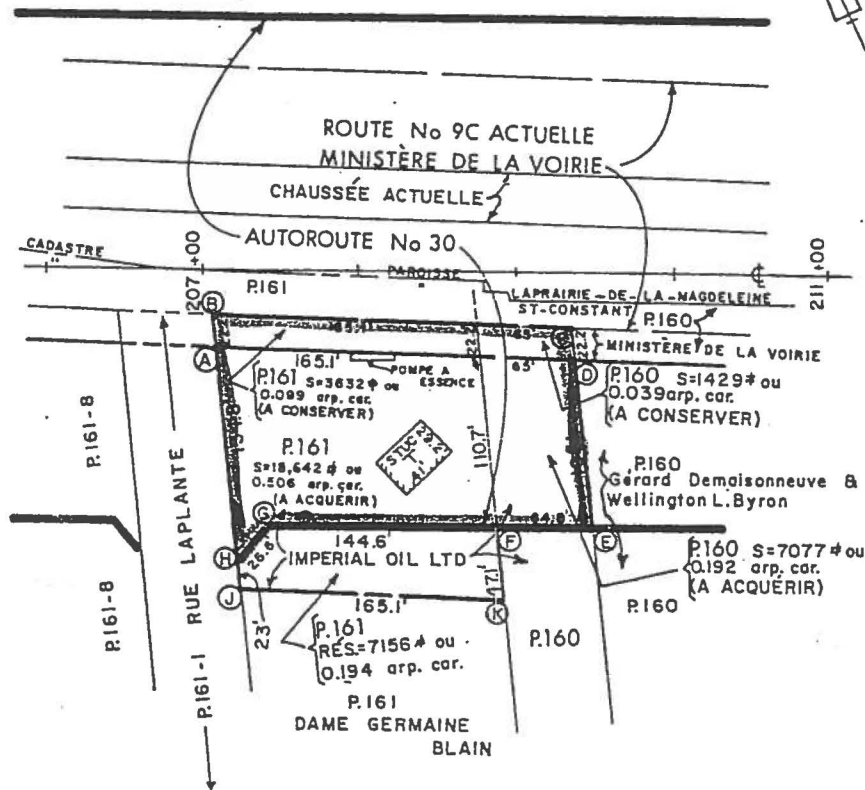
Dossier No... 182-B-2243

Code geog. 66-14-093

Référence au Plan No. 243/3-1

NOTE

---ANNEXE II---



Superficies à conserver suivant le plan 184 / 3-L

P.160	1425 # ou 0.039 arp. car.
P.161	3632 # ou 0.099 arp. car.
<b>SUP. TOT.</b>	<b>5061 # ou 0.138 arp. car.</b>

Superficies à acquérir

P.160	7077 # ou 0.192 arp. car.
P.161	18,642 # ou 0.506 arp. car.
<b>SUP. TOT.</b>	<b>25,719 # ou 0.698 arp. car.</b>

Préparé par: *J. Streault* s.g.

Approuvé par: *René J. Jussé* s.g. DIRECTEUR-ADJOINT DU SERVICE

**MINISTÈRE DE LA VOIRIE**  
PROVINCE DE QUÉBEC  
**SERVICE DES PLANS PARCELLAIRES**

Propriétaire... IMPERIAL OIL LTD.  
Lot No... P.160 et P.161  
Rang...  
Cadastré off. de... Paroisse de St-Constant  
Div. d'Enregistrement... Larrairie  
Municipalité... Paroisse de St-Constant  
Comté Municipal... Larrairie  
Circ. Électorale... Napierville-Larrairie  
Route... AUTOROUTE No 30  
Superficie Voir... tableau... pds ca...

Échelle... 100... pieds au pouce M.A.

Date... 5/3/71... Dessiné par... R.Y... Vérifié par... Y.T...

N.B. Ce plan remplace le plan No 6150-158 en date du 2/5/1966

6150-2-160

---

---

**ANNEXE 4**

---

---

**B A I L****ENTRE****LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

pour le gouvernement du Québec, ayant sa demeure au 245, boul. St-Jean-Baptiste, Châteauguay, J6K 3C3, et pour signataire Claude Girard, directeur de l'Ouest-de-la-Montérégie, dûment autorisé par la Loi sur la voirie, la Loi sur le ministère des Transports et le règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports adopté par le décret 701-94 du 11 mai 1994 et publié à la Gazette officielle du Québec le 25 mai 1994, modifié par le décret 1524-96 du 4 décembre 1996 et publié à la Gazette officielle du Québec, le 18 décembre 1996.

ci-après appelé «LE LOCATEUR»

**ET**

N/D: 9-87-01106-1

**CÔTÉ PIERRE ET GERTRUDE**  
568, Route 132  
Saint-Constant (Québec) J5A 1V2

ci-après appelé «LE LOCATAIRE» (si personne morale, annexer une copie de la résolution ou procuration autorisant la signature de ce bail)

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:**

Le locateur loue, par les présentes, au locataire, qui accepte, les biens ci-après désignés, tel que le tout se trouve actuellement et dont le locataire se déclare satisfait pour le bien connaître, à savoir :

**1. DÉSIGNATION**

- 1.1. Un immeuble vacant situé dans la municipalité de Saint-Constant, faisant partie du lot 176, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Constant, pour une superficie de trente-deux mille huit cent trente-deux pieds carrés (32 832 p.c.)

Tel que plus amplement décrit sur le plan de Jean Tétrault arpenteur-géomètre, portant le numéro 243/3-L dont copie est annexée aux présentes.

**2. DURÉE**

- 2.1. Le présent bail entre en vigueur le premier juillet 1998 et se termine le 30 juin 2003.
- 2.2. Le locateur pourra cependant mettre fin au présent bail en tout temps, après avoir donné au locataire un préavis de cent quatre-vingts (180) jours.
- 2.3. Le locataire s'engage à libérer le lot, à casser la fondation de dix (10) à quinze (15) centimètres plus bas que le niveau du sol actuel et briser le plancher de béton de la cave reposant directement sur le sol.

Il devra remplir le trou laissé béant par le déplacement ou la démolition de la bâtisse avec soit du gravier, du sable ou de la pierre. Puis, il devra niveler le terrain au niveau du sol actuel à la satisfaction du représentant du ministère des Transports.

Il est convenu que le locataire ne pourra réclamer quelques dommages que ce soit advenant une telle résiliation.

**3. LOYER**

- 3.1. Ce bail est consenti pour et en considération d'un loyer de dix mille cinq cents dollars (10 500 \$) payables en soixante (60) versements mensuels, égaux et consécutifs de cent soixante-quinze dollars (175 \$), payable le premier de chaque mois et ce à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Ce bail est exonéré de toutes taxes selon l'article 18, annexe V, paragraphe 123 (1) de la loi de l'impôt sur le revenu.

**4. OBLIGATIONS**

- 4.1. Le locataire s'engage à acquitter, pendant toute la durée du présent bail :
- a) toutes taxes foncières générales et spéciales ou locatives, les taxes scolaires et autres redevances publiques, légalement exigibles pouvant affecter l'immeuble par les présentes;
  - b) le coût du service d'eau, de l'enlèvement des déchets et de la neige.

- 4.2. Le locataire s'engage à ne pas polluer ou contaminer les lieux, soit par ses activités, par des déversements ou par des transports de matières polluantes; si les lieux sont pollués ou contaminés par le locataire, celui-ci sera responsable de la décontamination et assumera tous les coûts directs ou indirects à cet effet.

## 5. CONDITIONS

- 5.1. Il est expressément convenu entre les comparants que:

- a) le locateur n'est et ne pourra être tenu qu'à livrer les biens loués;
- b) le locataire accepte les biens loués dans leur état actuel et s'en déclare satisfait;
- c) le locataire s'engage à toutes réparations, mineures ou majeures, nécessaires pour maintenir les biens loués dans le même état que reçus, sauf usure normale;
- d) le locataire n'exigera aucun remboursement pour les améliorations et toutes les autres dépenses qu'il aura encourues en raison de ce bail.

## 6. AUTRES CONDITIONS

Cette location est consentie strictement pour fins résidentielles.

## 7. RESPONSABILITÉ

- 7.1. Le locataire se tient responsable de tous dommages qu'il pourrait causer, par la suite de ses activités, aux biens du locateur et s'engage, par les présentes, à en assumer tous les coûts.
- 7.2. Le locataire s'engage à prendre fait et cause pour le locateur dans toute poursuite contre le locateur découlant de l'exercice des droits conférés au locataire par les présentes.

Le locataire doit indemniser le locateur et le tenir à couvert de

toute pénalité, poursuite, réclamation, demande, action quelque ce soit pour lesquels le locateur deviendra ou pourra devenir responsable et qu'il pourra encourir à raison de toute infraction, violation ou défaut du locataire de respecter tout engagement, terme ou stipulation du présent bail ou en raison de tout préjudice causé à toute personne ou subi par toute personne y compris le locateur ou causé à toute propriété en raison de toute faute, négligence ou omission de la part du locataire, de ses employés, représentants ou entrepreneurs.

## 8. ASSURANCES

- 8.1. Le locataire doit se protéger et rendre indemne le locateur contre toutes réclamations pour blessures (y compris blessures pouvant entraîner la mort) et/ou dommages à la propriété survenant pendant la durée du bail.

Sans restreindre la portée générale du paragraphe précédent, le locataire doit obtenir une police d'assurance de responsabilité comportant une limite minimale globale d'un million de dollars (1 000 000 \$).

Ce contrat devra comporter un avenant donnant les précisions suivantes:

- a) les assurés sont Pierre et Gertrude Côté et le ministre des Transports, pour le Gouvernement du Québec
- b) la protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné, par courrier recommandé, au locateur.

Le locataire devra fournir au locateur dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la date du présent bail, une copie de la police d'assurance contractée conformément aux stipulations susmentionnées. Le défaut du locataire de se conformer à cette exigence permettra au locateur de résilier le présent bail et d'expulser le locataire sans délai.

## 9. CESSION DE BAIL

- 9.1. En aucun temps, il ne sera permis au locataire de céder ou

transporter son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie l'immeuble.

## 10. COMMUNICATION

- 10.1. Tout avis à être donné en vertu des présentes pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et remis en main propre ou transmis par télégramme, bélinographe, télex, messenger, par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après:

**LE LOCATEUR:** Ministère des Transports  
Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie  
245, boul. St-Jean-Baptiste  
Châteauguay (Québec) J6K 3C3  
À l'attention de Monsieur Claude Girard

**LE LOCATAIRE:** Pierre et Gertrude Côté  
568, Route 132  
Saint-Constant (Québec) J5A 1V2

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

- 10.2. Pour l'exécution des présentes, le locateur et le locataire font élection de domicile à leur adresse respective susmentionnée.

## 11. RÉSILIATION POUR DÉFAUT

- 11.1. Le présent bail pourra faire l'objet d'une résiliation lorsque:
- a) le locataire n'observera pas l'une ou l'autre des conditions et obligations contenues dans le présent bail;
  - b) le locataire abandonnera les lieux loués avant l'expiration du présent bail;
  - c) le locataire abandonnera ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, déclarera ou sera déclaré en faillite (ou concordat);

et ce, à l'option du locateur, sans préjudice au droit de ce dernier de reprendre possession immédiate des lieux loués et de les louer à son profit à titre de dommage et d'indemnité, et sans préjudice à ses droits et recours contre le locataire pour le loyer dû et à devenir dû en vertu du présent bail, ainsi que pour tout autre dommage.

## 12. SUCCESSION

- 12.1. Les dispositions de ce bail lieront les successeurs, représentants légaux et ayant droits des parties, et leur bénéficieront, sous réserve de toutes dispositions contraires.

## 13. INTERPRÉTATION

- 13.1. Lorsque le contexte le requiert le masculin peut signifier le féminin, le singulier valoir le pluriel, ou vice versa, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double

à Saint-Constant, ce 15 août 1998

mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998)

  
Gertrude Côté

  
Pierre Côté

à Châteauguay, ce 28 juillet

mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998)

  
Claude Girard



---

---

**ANNEXE 5**

---

---

**B A I L****ENTRE****LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

pour le gouvernement du Québec, ayant sa demeure au 245, boul. St-Jean-Baptiste, Châteauguay, J6K 3C3, et pour signataire Jacques Filion, directeur par intérim de l'Ouest-de-la-Montérégie, dûment autorisé par la Loi sur la voirie, la Loi sur le ministère des Transports et le règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports adopté par le décret 701-94 du 11 mai 1994 et publié à la Gazette officielle du Québec le 25 mai 1994, et modifié par le décret 1524-96 du 4 décembre 1996 et publié à la Gazette officielle du Québec, le 18 décembre 1996.

ci-après appelé «LE LOCATEUR»

**ET**

N/D: 9-93-01282-8

LAURETTE CONNELL  
1, route 132  
Delson (Québec) J0L 1G0

ci-après appelé «LE LOCATAIRE» (si personne morale, annexer une copie de la résolution ou procuration autorisant la signature de ce bail)

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

Le locateur loue, par les présentes, au locataire, qui accepte, les biens ci-après désignés, tel que le tout se trouve actuellement et dont le locataire se déclare satisfait pour le bien connaître, à savoir :

**1. DÉSIGNATION**

- 1.1. Une maison portant le numéro 1, route 132, à Delson (Québec) J0L 1G0, et ses dépendances, ainsi qu'une superficie de terrain de dix milles pieds carrés (10 000 p.c.), nécessaire à l'usage et à la jouissance de ladite maison tel que décrit sur le plan annexé aux présentes.

**2. DURÉE**

- 2.1. Ce bail est consenti pour un terme indéterminé commençant le ~~1<sup>er</sup> juillet 2000.~~

**3. LOYER**

- 3.1. Ce bail est consenti pour et en considération d'un loyer de cent cinquante dollars (150,00 \$) par mois que le locataire s'engage à payer au locateur, à son domicile, d'avance, le premier jour de chaque mois.

**4. CONDITIONS**

Ce bail est consenti aux charges et obligations auxquelles les locataires sont tenus en vertu du Code Civil et, en outre, aux charges et conditions suivantes, que le locataire s'oblige de remplir et exécuter, savoir :

- 4.1 D'accepter les lieux présentement loués dans leur état actuel, et de n'en point exiger de plus ample désignation du locateur et de les rendre, à la fin du bail, en bonne condition de relocation, le locataire étant responsable des détériorations causées par l'usage, accidents ou cas fortuits.
- 4.2 D'entretenir à ses frais les lieux loués en bon état de réparations, grosses ou menues, pendant la durée du présent bail, et ne pouvoir en exiger aucune du locateur.
- 4.3 De payer toute prime d'assurance contre le feu sur ladite bâtisse ou de rembourser au locateur toute prime d'assurance sur ladite bâtisse si les lois et règlements relatifs aux assurances imposent au locateur de souscrire telle assurance.
- 4.4 De se conformer à tous les règlements concernant le feu, la police et l'hygiène et généralement à toutes les lois en force.

- 4.5 De souffrir, sans pouvoir exiger aucune indemnité, quelque soit leur durée, toutes grosses réparations et les réparations, urgentes ou non, jugées opportunes par le locateur durant le bail; de souffrir également tous travaux de modification, rénovation et construction nouvelles.
- 4.6 De payer les frais d'électricité et de chauffage pour les lieux loués.
- 4.7 De ne laisser séjourner aucune ordure ni saleté dans les lieux loués et de les entretenir en bon état de propreté et libre de toute obstruction et embarras.
- 4.8 De faire enlever à ses frais la neige et la glace sur les lieux loués.
- 4.9 De permettre que lesdits lieux soient visités en aucun temps raisonnable par le locateur ou toute personne autorisée par lui.
- 4.10 De jouir des lieux loués en personne raisonnable, de ne rien faire qui, par le fait du locataire ou des gens à son service, puisse nuire à la tranquillité du bâtiment, de ne pas avoir de chiens, d'animaux malfaisants, dangereux ou malpropres.
- 4.11 De protéger contre le froid et d'entretenir à ses frais en bon état les tuyaux à eau et de renvoi, les robinets, bassins, cabinets d'aisance, appareils de chauffage, de climatisation et de lumière et tous les conduits et canaux et de les rendre à la fin du présent bail en bon état de fonctionnement, sous peine de tous dommages, le locateur n'étant tenu, en aucun cas, de contribuer à leur réparation ou entretien.
- 4.12 De remettre au locateur, d'avance, chaque année, douze (12) chèques post-datés, payables le premier jour de chaque mois.
- 4.13 De ne faire aucun changement, addition, amélioration ou démolition sans la permission expresse ou par écrit du locateur et d'abandonner sans indemnité, à l'expiration du bail, toutes les améliorations et additions faites auxdits lieux, si elles sont requises par le locateur, sinon de les enlever et de rétablir les lieux en bon état.

- 4.14 De ne pouvoir céder le bail ni sous-louer même gratuitement tout ou partie des lieux loués sans le consentement du locateur.
- 4.15 De ne tenir le locateur responsable d'aucun dommage, trouble ou ennui que tous voisins adjacents aux lieux loués pourraient lui causer par négligence ou autrement.
- 4.16 De ne rendre en aucun cas le propriétaire responsable au cas de vol commis dans les lieux loués.
- 4.17 De ne pas surcharger les lieux loués, ni les détériorer et de n'y faire aucun bruit ni occasionner aucune nuisance pouvant incommoder les voisins.
- 4.18 De ne pouvoir faire usage dans lesdits lieux de matières ou de produits inflammables dont l'usage est prohibé par les règlements des compagnies d'assurance, sous peine de tous dépens, dommages ou de résiliation du présent bail.
- 4.19 Si le locataire abandonnait les lieux loués avant l'expiration du bail, soit à la connaissance ou non du locateur, ou s'il faisait abandon de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le locateur pourra prendre possession immédiatement des lieux loués et les louer à son profit, à titre de dommages et indemnité, sans préjudice aux droits et recours contre le locataire pour le loyer dû en vertu de ce bail, ainsi que pour tous dommages.
- 4.20 À défaut par le locataire de payer le loyer à échoir en vertu du présent bail, à aucune des échéances ci-dessus fixées, ou de remplir les conditions du présent bail, le présent bail sera résolu de plein droit, à l'option du locateur, et sans préjudice au droit de ce dernier de recouvrer le loyer échu en vertu du présent bail.
- 4.21 Au cas de faillite ou de cession autorisée du locataire, le présent bail sera résolu de plein droit, à l'option du locateur, sans préjudice au droit de ce dernier de recouvrer les loyers échus en vertu du présent bail par suite de ladite faillite ou cession autorisée et sans préjudice aussi à l'exécution de toutes les obligations présentement assumées par le locataire.
- 4.22 Le locateur aura le droit de mettre fin au bail, sans être tenu à aucune indemnité, en faveur du locataire pourvu qu'il donne un

avis à cet effet au locataire au moins six (6) mois avant la date à laquelle il entend reprendre possession des lieux loués.

- 4.23 Au cas de résiliation ou de résolution du présent bail en aucun temps avant l'expiration de sa durée, le locataire s'oblige à signer une déclaration à cet effet pour les fins d'enregistrement.
- 4.24 Si après avoir remis les lieux loués ou la clé de ces lieux au locateur, le locataire laisse des biens dans lesdits lieux plus de huit (8) jours après son départ ou la remise de la clé, sans l'autorisation expresse du locateur, ce dernier deviendra alors de plein droit, sans avis ni mise en demeure, propriétaire desdits biens.
- 4.25 Le locateur ne sera pas responsable des dommages pouvant résulter de la chute de neige et de glaçons envers qui que ce soit.
- 4.26 Le locataire s'interdit de poser toutes affiches ou enseignes à l'extérieur des lieux loués sans obtenir au préalable le consentement du locateur.
- 4.27 Le locataire s'oblige à payer aux autorités concernées toutes les taxes foncières, municipales et scolaires, générales et spéciales, ou de quelque nature que ce soit, ou à rembourser à demande au locateur le montant de ces taxes si ce dernier est tenu de les payer.
- 4.28 Au cas où la maison comprise dans les lieux loués serait détruite par le feu ou autre cas fortuit, et en conséquence en rendrait l'occupation impossible, le locataire devra abandonner au locateur tous ses droits dans le présent bail et n'aura à payer que le loyer proportionnellement au temps écoulé.
- 4.29 Toutes les clauses et conditions ci-dessus sont de rigueur et faute par le locataire de s'y conformer, le locateur aura le droit de demander la résiliation du présent bail, avec dommages et intérêts.
- 4.30 Pour l'exécution des présentes, le locataire fait élection de domicile aux lieux loués.

4.31 Les lieux loués ne pourront être utilisés par le locataire qu'à des fins d'habitation.

4.32 Le locataire aura accès aux lieux loués par les accès existants sur la route 132 et le chemin Saint-François-Xavier.

## 5. RESPONSABILITÉ

5.1. Le locataire se tient responsable de tous dommages qu'il pourrait causer, par la suite de ses activités, aux biens du locateur et s'engage, par les présentes, à en assumer tous les coûts.

5.2. Le locataire s'engage à prendre fait et cause pour le locateur dans toute poursuite contre le locateur découlant de l'exercice des droits conférés au locataire par les présentes.

Le locataire doit indemniser le locateur et le tenir à couvert de toute pénalité, poursuite, réclamation, demande, action quelque ce soit pour lesquels le locateur deviendra ou pourra devenir responsable et qu'il pourra encourir à raison de toute infraction, violation ou défaut du locataire de respecter tout engagement, terme ou stipulation du présent bail ou en raison de tout préjudice causé à toute personne ou subi par toute personne y compris le locateur ou causé à toute propriété en raison de toute faute, négligence ou omission de la part du locataire, de ses employés, représentants ou entrepreneurs.

## 6. ASSURANCES

6.1. Le locataire doit se protéger et rendre indemne le locateur contre toutes réclamations pour blessures (y compris blessures pouvant entraîner la mort) et/ou dommages à la propriété survenant pendant la durée du bail.

Sans restreindre la portée générale du paragraphe précédent, le locataire doit obtenir une police d'assurance de responsabilité comportant une limite minimale globale d'un million de dollars (1 000 000 \$).

Ce contrat devra comporter un avenant donnant les précisions suivantes:

a) les assurés sont LAURETTE CONNELL

et le ministre des Transports, pour le Gouvernement du Québec.

- b) la protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.

La police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné, par courrier recommandé, au locateur.

Le locataire devra fournir au locateur dans un délai d'au plus trente (30) jours à compter de la date du présent bail, une copie de la police d'assurance contractée conformément aux stipulations susmentionnées. Le défaut du locataire de se conformer à cette exigence permettra au locateur de résilier le présent bail et d'expulser le locataire sans délai.

## 7. CESSION DE BAIL

- 7.1. En aucun temps, il ne sera permis au locataire de céder ou transporter son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie l'immeuble.

## 8. COMMUNICATION

- 8.1. Tout avis à être donné en vertu des présentes pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et remis en main propre ou transmis par télégramme, bélinographe, télex, messenger, par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après:

LE LOCATEUR: Ministère des Transports  
Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie  
245, boul. St-Jean-Baptiste  
Châteauguay (Québec) J6K 3C3  
Att : M. Jacques Fillion

LE LOCATAIRE: Laurette Connell  
1, route 132  
Delson (Québec) J0L 1G0

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

- 8.2. Pour l'exécution des présentes, le locateur et le locataire font élection de domicile à leur adresse respective susmentionnée.

## 9. RÉSILIATION POUR DÉFAUT

- 9.1. Le présent bail pourra faire l'objet d'une résiliation lorsque:

- a) le locataire n'observera pas l'une ou l'autre des conditions et obligations contenues dans le présent bail;
- b) le locataire abandonnera les lieux loués avant l'expiration du présent bail;
- c) le locataire abandonnera ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, déclarera ou sera déclaré en faillite (ou concordat);

et ce, à l'option du locateur, sans préjudice au droit de ce dernier de reprendre possession immédiate des lieux loués et de les louer à son profit à titre de dommage et d'indemnité, et sans préjudice à ses droits et recours contre le locataire pour le loyer dû et à devenir dû en vertu du présent bail, ainsi que pour tout autre dommage.

## 10. SUCCESSION

- 10.1. Les dispositions de ce bail lieront les successeurs, représentants légaux et ayant droits des parties, et leur bénéficieront, sous réserve de toutes dispositions contraires.

## 11. INTERPRÉTATION

- 11.1. Lorsque le contexte le requiert le masculin peut signifier le féminin, le singulier valoir le pluriel, ou vice versa, le cas échéant.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double**

à Delson, ce

de l'an deux mille (2000)

\_\_\_\_\_  
Laurette Connell

à Montréal, ce

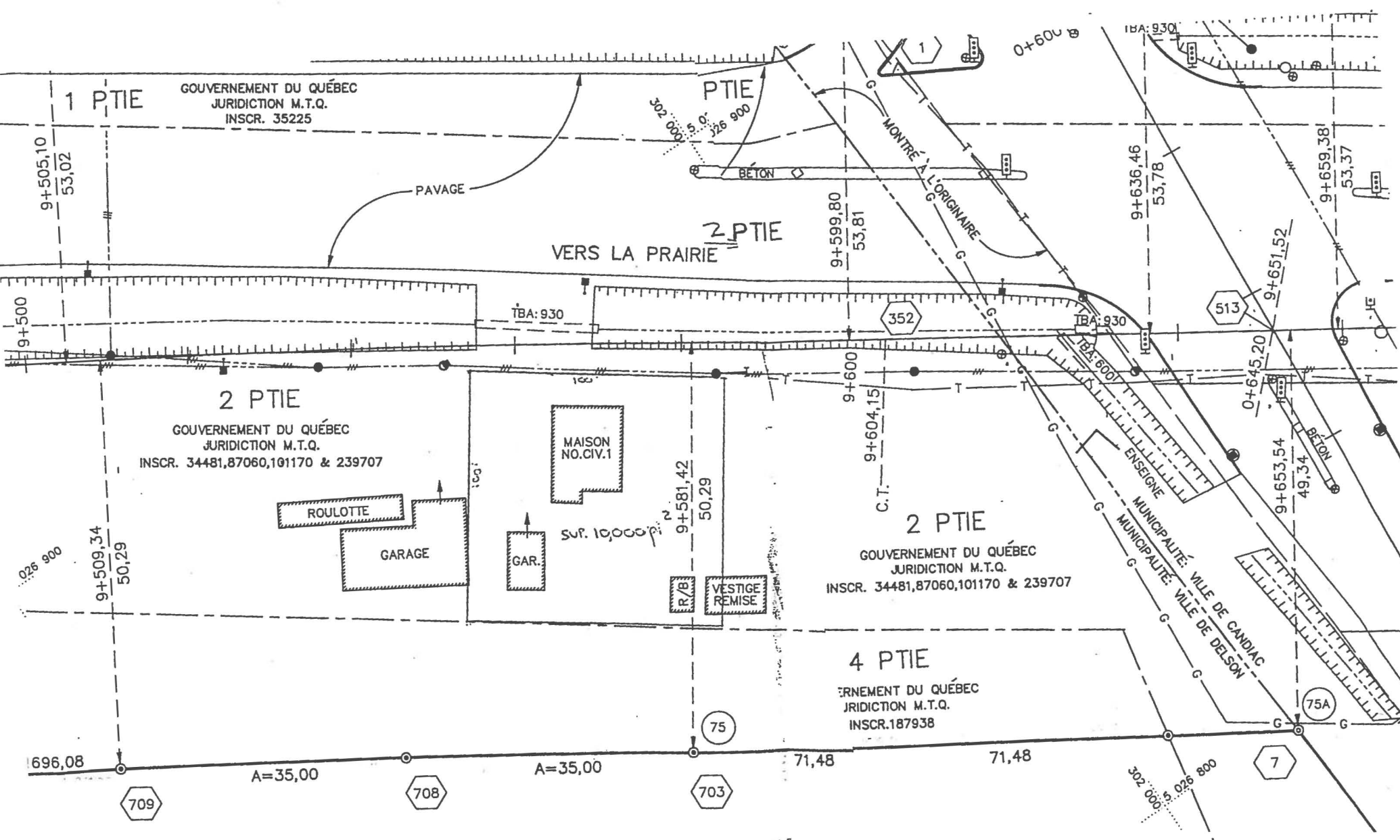
de l'an deux mille (2000)

\_\_\_\_\_  
Nagi Ebrahim, avocat

à Châteauguay, ce

de l'an deux mille (2000)

\_\_\_\_\_  
Jacques Filion



1 PTIE

GOVERNEMENT DU QUÉBEC  
JURIDICTION M.T.Q.  
INSCR. 35225

9+505,10  
53,02

PAVAGE

PTIE

302 000  
5 0  
226 900

BÉTON

2 PTIE  
VERS LA PRAIRIE

9+599,80  
53,81

0+600

TBA: 930

9+636,46  
53,78

9+659,38  
53,37

9+500

TBA: 930

352

TBA: 930

513

2 PTIE

GOVERNEMENT DU QUÉBEC  
JURIDICTION M.T.Q.  
INSCR. 34481,87060,101170 & 239707

ROULOTTE

GARAGE

GAR.

MAISON  
NO. CIV.1

sur. 10,000 pi<sup>2</sup>

9+581,42  
50,29

R/B

VESTIGE  
REMISE

9+600

9+604,15  
C.T.

2 PTIE

GOVERNEMENT DU QUÉBEC  
JURIDICTION M.T.Q.  
INSCR. 34481,87060,101170 & 239707

TBA: 930

TBA: 600

TBA: 930

0+645,20

9+653,54  
49,34

026 900

9+509,34  
50,29

ENSEIGNE

MUNICIPALITÉ: VILLE DE CANDIAC

MUNICIPALITÉ: VILLE DE DELSON

BÉTON

4 PTIE

GOVERNEMENT DU QUÉBEC  
JURIDICTION M.T.Q.  
INSCR. 187938

1696,08

A=35,00

A=35,00

71,48

71,48

709

708

703

75

75A

7

302 000  
5 026 800

1 PTIE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
JURIDICTION M.T.Q.  
INSCR. 35225

9+505,10  
53,02

PTIE

302' 000"  
50'  
225 900

PAVAGE

BÉTON

2 PTIE

VERS LA PRAIRIE

9+599,80  
53,81



0+600

TBA: 930

9+636,46  
53,78

9+659,38  
53,37

9+500

TBA: 930

352

TBA: 930

513

9+651,52

2 PTIE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
JURIDICTION M.T.Q.  
INSCR. 34481,87060,101170 & 239707

026 900

9+509,34  
50,29



GARAGE

GAR.

MAISON  
NO. CIV. 1

SUP. 10,000 pi<sup>2</sup>

9+581,42  
50,29

R/B

VESTIGE  
REMISE

9+600  
9+604,15  
C.T.

2 PTIE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
JURIDICTION M.T.Q.  
INSCR. 34481,87060,101170 & 239707

TBA: 500'

ENSEIGNE

MUNICIPALITÉ: VILLE DE CANDIAC

MUNICIPALITÉ: VILLE DE DELSON

9+645,20

9+653,54

42',64

BÉTON

1696,08

A=35,00

A=35,00

71,48

71,48

709

708

703

75

4 PTIE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
JURIDICTION M.T.Q.  
INSCR. 187938

302' 000"  
50'  
026 800

7

75A

---

---

**ANNEXE 6**

---

---

## 7.13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 7.13.1 GÉNÉRALITÉS

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit respecter les exigences du contrat relatives à la protection de l'environnement, notamment celles relevant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et des règlements afférents.

Les dépenses inhérentes à la protection de l'environnement sont incluses dans les prix du contrat sauf pour les ouvrages mentionnés aux bordereaux.

### 7.13.2 TROUSSE DE RÉCUPÉRATION DE PRODUITS PÉTROLIERS

L'entrepreneur doit disposer en permanence d'une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers comprenant des boudins de confinement, des rouleaux absorbants, de la mousse de sphaigne, ainsi que les contenants et matériels connexes (gants, etc.) essentiels pour parer aux déversements accidentels de faible envergure et assurer la récupération, l'entreposage du matériel souillé et la gestion des sols et matériels contaminés.

La trousse doit comprendre suffisamment de rouleaux absorbants pour permettre d'intervenir sur la largeur du cours d'eau ou de confiner les produits pétroliers à l'intérieur du périmètre de la machinerie en cause. Elle doit être facilement accessible en tout temps pour une intervention rapide.

### 7.13.3 PROTECTION DES PLANS D'EAU

#### 7.13.3.1 Généralités

Lors de l'exécution de travaux à proximité du milieu hydrique ou dans le milieu hydrique (ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou marais), l'entrepreneur doit, en fonction des caractéristiques des sols rencontrés, déterminer le mode et le type de construction des ouvrages provisoires de façon à ne pas polluer l'environnement. L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour assurer en tout temps la qualité et le libre écoulement de l'eau. Tout ouvrage provisoire doit être stabilisé à l'amont et à l'aval afin de conserver l'intégrité de l'habitat du poisson et permettre son libre passage en tout temps.

À la fin des travaux, tous les ouvrages provisoires doivent être démolis et le site des travaux doit être remis dans son état naturel tout en tenant compte des périodes de restriction pour protéger le recrutement du poisson.

Les travaux sur le littoral et la bande riveraine des plans d'eau définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont interdits à moins qu'ils aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune. Si, par le seul choix de sa méthode de construction, l'entrepreneur intervient sur le littoral ou la bande riveraine, il doit obtenir au préalable un certificat du ministère de l'Environnement et de la Faune.

#### 7.13.3.2 Ouvrages de rétention

##### a) Berme filtrante et trappe à sédiments

Les travaux exécutés par l'entrepreneur ne doivent pas endommager les plans d'eau situés à proximité, y compris les fossés publics et privés. L'entrepreneur doit prévoir durant les travaux, aux endroits requis, la construction et l'entretien de bermes filtrantes et trappes à sédiments, afin de précipiter les matières en suspension entraînées par l'eau de ruissellement, avant son arrivée dans un plan d'eau.

Afin de limiter le transport de sédiments vers le plan d'eau, l'entrepreneur doit construire dès le début des travaux, une berme filtrante et une trappe à sédiments dans un fossé drainant l'aire de travail, selon les exigences suivantes :

- la berme filtrante doit être construite en travers du fossé, à une hauteur suffisante pour permettre à l'eau de s'écouler au travers; le matériau utilisé est un matériau d'empierrement de calibre 70 - 20 mm ne contenant pas plus de 5 % de matières fines passant le tamis de 80 mm;
- une trappe à sédiments ayant les dimensions suffisantes pour retenir les sédiments doit être creusée en amont de la berme;
- lorsque la trappe à sédiments est remplie à 50 %, les sédiments retenus doivent être enlevés et, lorsque nécessaire, le matériau filtrant doit être nettoyé ou remplacé.

Les trappes doivent être réaménagées à la fin des travaux. Au moment de l'exécution de travaux sur les terres forestières du domaine public, les trappes doivent être situées à une distance d'au moins 20 m du plan d'eau.

##### b) Barrière à sédiments

Afin de limiter le transport de sédiments vers un plan d'eau, l'entrepreneur doit installer des barrières à sédiments de type géotextile. Ces barrières sont constituées d'une membrane de géotextile qui est montée sur des poteaux de bois ou de métal de 1 450 mm de longueur plantés

à tous les 1 500 mm.

La membrane doit y être tendue. Sa base doit suivre la topographie du terrain et être bien retenue au sol. Pour ce faire, on doit l'enfouir dans une tranchée de 100 à 150 mm de profondeur par 150 mm de largeur, puis la recouvrir de sol compacté.

Un entretien périodique des barrières doit être réalisé en procédant à l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent contre la paroi de la membrane.

Les barrières à sédiments sont enlevées et récupérées lorsque les surfaces décapées sont stabilisées de façon permanente.

Lors de l'enlèvement des barrières, les zones d'accumulation de sédiments doivent être nettoyées et également stabilisées de façon permanente.

### c) Bassin de sédimentation ou filtre naturel

Les eaux provenant de l'assèchement des excavations et des batardeaux doivent être évacuées dans un bassin de sédimentation ou une zone de végétation conformément aux exigences suivantes :

- le bassin de sédimentation doit être conçu en fonction du débit à recevoir et à évacuer;
- lorsque le bassin de sédimentation est rempli à 50 %, il doit être nettoyé;
- le filtre naturel doit être situé dans un champ de graminées (herbes), dans une tourbière ou sur une litière forestière;
- l'entrepreneur doit obtenir au préalable l'autorisation du propriétaire des terrains et déplacer régulièrement la : répartir les dépôts sédimentaires, afin d'éviter de détruire la végétation;
- aux endroits où il y a risque d'érosion, le sol doit être stabilisé; si nécessaire, la pose d'une conduite ou d'un g construction d'un empierrement doit être réalisée;
- les bassins de sédimentation et les filtres naturels doivent être réaménagés à la fin des travaux.

#### 7.13.3.3 Exécution des travaux

Les matériaux granulaires utilisés pour la construction des ouvrages ne doivent pas provenir du lit du cours d'eau, ni de ses berges, ni d'aucune source située à moins de 75 m du milieu hydrique (ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou marais).

Les chemins d'accès au chantier, les aires de stationnement et d'entreposage ou les autres aménagements temporaires doivent être situés à au moins 60 m du milieu hydrique. Le seul déboisement permis est celui nécessaire à l'exécution des travaux.

Le plein d'essence et la vérification mécanique du matériel roulant doivent être effectués à une distance d'au moins 15 m d'un plan d'eau. L'entrepreneur doit éviter toute contamination du milieu.

Durant les travaux, la libre circulation des eaux doit être assurée sans créer d'impact négatif des points de vue hydraulique et environnemental. Il est interdit de rétrécir de façon temporaire la largeur d'un cours d'eau de plus des 2/3 pour la construction d'un ponceau, d'un pont, d'un canal de dérivation, d'une digue, de caissons, d'une jetée ou autres ouvrages.

Il est interdit de rétrécir de façon permanente la largeur d'un cours d'eau de plus de 20 % mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

L'élargissement d'un cours d'eau est interdit lors de l'installation de ponceaux en parallèles.

#### a) Accès temporaire aux berges

Les accès temporaires d'entrée et de sortie d'un plan d'eau réservés à l'usage du matériel doivent être clairement signalisés et localisés de manière à atténuer les impacts sur les berges, le sol et la couverture végétale. L'entrepreneur doit éviter les zones où la pente du terrain oblige les véhicules à des freinages intensifs.

Lors du démantèlement des accès temporaires, les matériaux granulaires ayant servi à la construction des rampes ne doivent pas être placés à proximité du plan d'eau. Si des dommages sont causés au terrain, celui-ci doit être remis en état pour prévenir l'érosion.

#### b) Passage à gué

Il est interdit de travailler dans le cours d'eau, d'y circuler ou de le traverser à gué avec du matériel rouleur. L'entrepreneur doit informer le surveillant et respecter les conditions suivantes :

- dans le lit d'un cours d'eau non constitué de roc solide, le chemin de passage à gué doit être construit dans l'eau au minimum. La stabilisation du lit du cours d'eau doit être réalisée au moyen de cailloux ou de graviers. La fréquence d'utilisation du passage à gué par le matériel doit être réduite au strict minimum;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur d'au plus 7 m;
- aux endroits où il y a risque d'érosion, le sol doit être stabilisé;
- les parties du matériel roulant immergées lors du passage à gué doivent être nettoyées et l'eau de nettoyage directement dans le cours d'eau;
- le passage à gué doit être bloqué de part et d'autre afin de décourager son utilisation par des véhicules.

À la fin des travaux, tous les matériaux utilisés pour la construction du chemin de passage à gué doivent être enlevés de manière à redonner au lit du cours d'eau le profil et les caractéristiques qui prévalaient avant le début des travaux. Ces travaux doivent être effectués de façon à limiter les risques d'apport en sédiments dans l'eau; l'enlèvement des matériaux doit être effectué de l'aval vers l'amont. Dans certains cas, selon le type de matériaux utilisé pour le passage à gué (ex. : pierre nette), ils peuvent être laissés en place.

L'entrepreneur doit alors s'assurer que le passage ne crée pas de barrage ou ne nuise pas à la circulation du poisson.

### 7.13.4 PROTECTION CONTRE L'ÉROSION

À tous les endroits du chantier où il y a risque d'érosion, le sol doit être stabilisé.

Afin de prévenir l'érosion sur les chantiers, l'entrepreneur doit s'assurer que :

- les terrains déboisés, laissés à nu et exposés aux agents atmosphériques sont limités au strict minimum. Le restreint au segment de route en voie de construction. Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit informer le surveillant du temps d'exposition ainsi que le segment de route à déboiser ou à dénuder;
- les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site de construction sont interceptées et acheminées vers des endroits stabilisés, et ce, durant toute la période de construction;
- les talus sont bien stabilisés conformément aux plans et devis.

L'entrepreneur doit préparer un croquis et une description des ouvrages provisoires et permanents qu'il entend exécuter pour prévenir l'érosion et les remettre au surveillant.

Si les travaux sont suspendus durant l'hiver, des travaux préventifs de stabilisation du sol doivent être effectués selon les exigences stipulées aux plans et devis.

#### 7.14 PROTECTION DES TERRES FORESTIÈRES DU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des travaux sont exécutés sur les terres forestières du domaine public, l'entrepreneur doit respecter les exigences décrites dans la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public et les plans et devis.

Les dépenses inhérentes à la protection des terres forestières du domaine public sont incluses dans les prix du contrat.

#### 7.15 PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

Dans un habitat d'une espèce animale, les travaux doivent être exécutés conformément aux exigences stipulées dans les plans et devis et le *Règlement sur les habitats fauniques*.

## SECTION 20

### AMÉNAGEMENT PAYSAGER

#### 20.1 MATÉRIAUX

##### 20.1.1 CARACTÉRISTIQUES

Les matériaux pour l'aménagement paysager doivent être conformes aux exigences stipulées dans la norme 9101 du Ministère.

##### 20.1.2 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

###### 20.1.2.1 Attestation de conformité

L'entrepreneur doit fournir au surveillant une attestation de conformité pour les matériaux suivants : terre végétale, sol non revêtu de terre végétale et terreau. L'échantillonnage est effectué selon les exigences stipulées dans la norme 9101 du Ministère.

L'attestation de conformité doit contenir l'information suivante :

###### a) Terre végétale

- nom et adresse du fournisseur (si la terre végétale provient de l'extérieur des limites du contrat);
- rapport de l'analyse de laboratoire précisant le pourcentage de matières organiques, le pH, l'analyse chimique (phosphore et potassium assimilables, en ppm) ainsi que les recommandations pour les travaux d'engazonnement.

###### b) Sol non revêtu de terre végétale

- rapport de l'analyse de laboratoire précisant le pourcentage de matières organiques, le pH, l'analyse chimique (phosphore et potassium assimilables, en ppm) ainsi que les recommandations de fertilisation pour les travaux d'engazonnement.

###### c) Terreau

- nom et adresse du fournisseur (si le terreau provient de l'extérieur des limites du contrat);
- rapport de l'analyse de laboratoire précisant le pourcentage de matières organiques, le pH et le potassium assimilables, en ppm).

Les analyses sont aux frais de l'entrepreneur, qui doit indiquer au surveillant le site d'entreposage. Le rapport d'analyse doit porter la signature d'un chimiste.

Les résultats d'analyse et les recommandations doivent être transmis au surveillant au moins 10 jours avant que ne commencent les travaux d'ensemencement ou de plantation.

###### 20.1.2.2 Contrôle de réception

Le prélèvement des échantillons et les essais sont effectués selon les exigences stipulées dans la norme 9101 du Ministère.

Le contrôle des matériaux consiste :

- pour les plantes et les jeunes plants : en une vérification de conformité à la pépinière et à leur livraison sur le chantier, avant la mise en terre. Le nom scientifique doit être utilisé pour l'identification des plantes;
- pour le gazon en plaques : à indiquer par écrit le nom du fournisseur, la composition du mélange de semences et la date de prélèvement;
- pour la tourbe horticole, la tourbe humus, la chaux agricole, les matières fertilisantes (engrais) et les semences : la description sur les contenants du nom du matériau, le nom du manufacturier, la masse ou le volume (tourbe), l'analyse chimique ou la composition (semences); si les matériaux sont livrés en vrac, le récépissé de livraison doit fournir les mêmes renseignements.

## 20.2 ENGAZONNEMENT

### 20.2.1 PRÉPARATION DE LA SURFACE À ENGAGONNER

Les travaux d'engazonnement doivent être réalisés sur un sol revêtu de terre végétale.

Lorsque l'engazonnement est réalisé sur un sol non revêtu de terre végétale, la préparation de la surface s'effectue avec ou sans amendement.

#### 20.2.1.1 Sol à revêtir de terre végétale

##### a) Mise en oeuvre

Lorsque l'engazonnement doit s'effectuer sur un sol à revêtir de terre végétale, l'entrepreneur doit préparer, nettoyer, régaler et maintenir les surfaces à engazonner, selon les stipulations des articles 8.12 et 12.15.

Les surfaces à engazonner doivent être maintenues dans un bon état et restaurées si, en raison du climat ou de la circulation, des bourrelets, des dépressions, des crevasses ou des sillons sont créés. Les dépressions ou crevasses trop grandes sont corrigées à l'aide des déblais, des excavations ou de l'emprunt utilisé dans l'exécution des terrassements.

##### b) Mesurage et mode de paiement

Si les travaux d'engazonnement font partie du même contrat que les travaux de terrassement, la préparation de la surface à engazonner est incluse dans ces travaux et ne fait pas l'objet d'un article particulier au bordereau, car l'engazonnement doit s'effectuer immédiatement ou dans un court délai après le régilage final (a. 12.15).

S'il fait l'objet d'un article au bordereau, l'ouvrage « préparation de la surface à engazonner » est mesuré et payé au mètre carré de superficie mesurée selon les pentes du terrain, et le prix unitaire comprend les travaux décrits à l'article 20.2.1.1 a) et toute dépense incidente. Toutefois, si la quantité de matériaux provenant du régilage est insuffisante pour corriger les dépressions, crevasses ou sillons, l'emprunt de sol compactable (classe B) utilisé à cette fin est mesuré et payé selon les stipulations de l'article 12.11.

#### 20.2.1.2 Sol non revêtu de terre végétale sans amendement

**a) Mise en oeuvre**

Sur le sol non revêtu de terre végétale sans amendement, l'entrepreneur doit préparer la surface avant l'engazonnement selon les stipulations suivantes :

**1- Préparation de la surface à engazonner**

Selon les stipulations de l'article 20.2.1.1 a).

**2- Ameublissement du sol à engazonner**

Lorsque cela est stipulé aux plans et devis, le sol de surface doit être ameubli et hersé jusqu'à une profondeur minimale de 100 mm.

**b) Mesurage et mode de paiement****1- Préparation de la surface à engazonner**

Selon les stipulations de l'article 20.2.1.1 b).

**2- Ameublissement du sol à engazonner**

L'ouvrage « ameublissement du sol à engazonner » est mesuré et payé au mètre carré de superficie mesurée selon les pentes du terrain, et le prix unitaire comprend la fourniture des matériaux, la mise en oeuvre et toute dépense incidente.

**20.2.1.3 Sol non revêtu de terre végétale avec amendement****a) Mise en oeuvre**

Sur le sol non revêtu de terre végétale avec amendement, l'entrepreneur doit préparer la surface avant l'engazonnement selon les stipulations suivantes :

**1- Préparation de la surface à engazonner**

Selon les stipulations de l'article 20.2.1.1 a).

**2- Amendement du sol à engazonner**

Le sol doit être amendé en lui incorporant de façon homogène de la matière organique : copeau de bois, mousse de tourbe, etc., au taux de 50 m<sup>3</sup>/ha.

**3- Ameublissement du sol à engazonner**

Lorsque cela est stipulé aux plans et devis, le sol de surface doit être ameubli et hersé jusqu'à une profondeur minimale de 100 mm.

**b) Mesurage et mode de paiement****1- Préparation de la surface à engazonner**

Selon les stipulations de l'article 20.2.1.1 b).

### **2- Amendement du sol à engazonner**

L'ouvrage « amendement du sol à engazonner » est mesuré et payé au mètre carré de superficie mesurée selon les pentes du terrain, et le prix unitaire comprend la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toute dépense incidente.

### **3- Ameublement du sol à engazonner**

L'ouvrage « ameublement du sol à engazonner » est mesuré et payé au mètre carré de superficie mesurée selon les pentes du terrain, et le prix unitaire comprend la fourniture des matériaux, la mise en œuvre et toute dépense incidente.

## 20.2.2 TERRE VÉGÉTALE

### 20.2.2.1 Provenance

La terre végétale provient de l'emprise par récupération et mise en réserve, de dépôts du Ministère ou est fournie par l'entrepreneur en conformité avec les lois et règlements.

### 20.2.2.2 Mise en oeuvre

La terre végétale doit être épandue 1 semaine au maximum avant l'exécution des travaux d'engazonnement.

L'épandage de terre végétale s'effectue uniformément en une couche de 50 mm à 100 mm d'épaisseur.

La terre végétale mise en place doit être tassée mais non densifiée (une surépaisseur de 20 % environ est requise, avant tassement). La terre végétale qui a fait l'objet d'une mise en réserve doit être émiettée avant son épandage.

Si cela s'avère nécessaire, l'entrepreneur doit procéder, avant l'engazonnement, à l'épierrage (toute pierre de plus de 50 mm de diamètre), à l'ameublissement de la terre végétale et à l'enlèvement des débris végétaux grossiers.

### 20.2.2.3 Mesurage et mode de paiement

La terre végétale est mesurée et payée au mètre carré de superficie mesurée selon les pentes du terrain, et le prix unitaire comprend la fourniture du matériau, le chargement, le transport, l'épandage, le nivelage, l'enlèvement de tous les déchets, y compris les pierres d'un diamètre de 50 mm et plus, les travaux nécessaires pour rendre le matériau conforme et toute dépense incidente.

Dans le cas où le matériau brut est pris dans l'emprise ou est fourni par le Ministère, le prix unitaire exclut le coût d'achat.

## 20.2.3 ENGAZONNEMENT PAR ENSEMENCEMENT MÉCANIQUE OU HYDRAULIQUE

### 20.2.3.1 Mélange à gazon

Le mélange à gazon utilisé pour l'ensemencement mécanique ou hydraulique est composé de :

- 50 % de fétuque rouge traçante (*Festuca rubra* L.var.);
- 30 % de pâturin du Kentucky (*Poa pratensis* L.);
- 10 % d'agrostide commune (*Agrostis gigantea* Roth);
- 10 % de ray-grass vivace (*Lolium perenne*).

### 20.2.3.2 Mise en oeuvre

Avant d'entreprendre les travaux d'ensemencement, l'entrepreneur doit remettre au surveillant, 5 jours avant l'engazonnement, le calcul des quantités de matériaux devant servir à l'ensemencement en unités de masse ou de volume, selon le cas. Dans le cas de l'utilisation de paille, la masse est calculée à partir d'une humidité inférieure à 15 %.

L'entrepreneur doit exécuter 2 opérations de fertilisation : la première lors de l'ensemencement et la seconde lors de l'entretien.

Les semences ne doivent pas séjourner dans l'eau plus de 2 heures avant l'ensemencement.

Les périodes d'exécution des travaux d'engazonnement par ensemencement se situent entre la fin du dégel et le 15 juin (période printanière), et entre le 15 août et le 15 octobre (période automnale).

Il est interdit d'ensemencer lorsque la température est en dessous du point de congélation ou encore sur un sol gelé.

#### 20.2.3.3            Ensemencement mécanique (M-1)

Ce type d'ensemencement exécuté mécaniquement à l'aide d'un matériel calibré comprend :

- l'épandage uniforme d'un engrais, dont la formule de base respecte la proportion 1-3-1, fournissant un minimum (N), 75 kg/ha de phosphore ( $P_2O_5$ ) et 25 kg/ha de potassium ( $K_2O$ ). Les recommandations du laboratoire ayant en compte le sol priment les exigences précédentes;
- l'ensemencement uniforme du sol à l'aide du mélange à gazon (a. 20.2.3.1) enfoui à une profondeur de 6 mm

#### 20.2.3.4            Ensemencement hydraulique (H-1)

Ce type d'ensemencement exécuté à l'aide de semoir hydraulique comprend :

- l'épandage uniforme d'un engrais, dont la formule de base respecte la proportion 1-3-1, fournissant un minimum (N), 75 kg/ha de phosphore ( $P_2O_5$ ) et 25 kg/ha de potassium ( $K_2O$ ). Les recommandations du laboratoire ayant en compte le sol priment sur les exigences précédentes;
- l'épandage uniforme d'un mélange à gazon (a. 20.2.3.1), au taux de 120 kg/ha;
- l'addition d'eau;
- la protection uniforme du semis à l'aide d'un paillis pour ensemencement, au taux de 1 400 kg/ha;
- l'imprégnation du paillis à l'aide d'un agent fixateur, selon le taux recommandé par le fabricant.

Lorsqu'un ouvrage particulier est stipulé au bordereau pour de l'ensemencement sur un sol non revêtu de terre végétale, le taux d'application du paillis pour ensemencement est 1 900 kg/ha et le taux d'application de l'agent fixateur est celui recommandé par le fabricant.

Lorsque le paillis de paille est stipulé aux plans et devis, le taux d'application de la paille est 6 000 kg/ha et le taux d'application de l'agent fixateur est celui recommandé par le fabricant. Ce type d'ensemencement est exécuté à l'aide d'un semoir hydraulique et d'un matériel de paillage .

#### 20.2.3.5            Ensemencement hydraulique avec treillis métallique (H2)

Ce type d'ensemencement comprend :

- la stabilisation du sol à l'aide d'un treillis métallique :
  - l'installation d'un treillis métallique sur la surface à engazonner, immédiatement avant l'ensemencement. Les bandes de treillis, avec les plis de renforcement requis, sont étendues parallèlement à la direction de la pente, en commençant par la partie supérieure, et elles sont retenues au sol au moyen de crampons métalliques;
  - les crampons sont enfoncés solidement en rangées dans les chevauchements longitudinaux et transversaux et aux autres endroits désignés aux plans et devis;

- l'ensemencement, selon les stipulations de l'article 20.2.3.4.

## 20.2.4 ENGAZONNEMENT AU MOYEN DE GAZON EN PLAQUES

### 20.2.4.1 Mise en oeuvre et période d'engazonnement

L'entrepreneur doit poser les plaques de gazon en lignes perpendiculaires à la direction de la pente et à joints décalés.

Les plaques de gazon doivent être livrées dans un délai de 24 heures à compter du moment où elles ont été prélevées, et elles doivent être étendues dans un délai de 36 heures à compter du même moment.

Avant d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur doit remettre au surveillant l'analyse de la terre végétale incluant une recommandation pour les amendements à apporter lors de la pose du gazon en plaques.

L'entrepreneur doit exécuter 2 opérations de fertilisation : la première lors de la pose du gazon en plaques et la seconde lors de l'entretien.

Les périodes d'exécution des travaux d'engazonnement au moyen de gazon en plaques se situent entre la fin du dégel et le 15 juin (période printanière), et entre le 15 août et le début du gel (période automnale).

Il est interdit d'engazonner lorsque la température est en dessous du point de congélation ou encore sur un sol gelé.

Par temps sec, l'entrepreneur doit protéger les plaques de gazon en les arrosant suffisamment de façon à conserver leur vitalité et à empêcher que la terre ne se détache pendant la manutention.

### 20.2.4.2 Plaques retenues par leur poids (P-1)

Ce type d'engazonnement au moyen de gazon en plaques comprend :

- l'épandage uniforme d'un engrais, dont la formule de base respecte la proportion 1-3-1, fournissant un minimum (N), 75 kg/ha de phosphore ( $P_2O_5$ ) et 25 kg/ha de potassium ( $K_2O$ ). Les recommandations du laboratoire ayant sol priment les exigences précédentes;
- le déroulement des plaques de gazon sur la surface à couvrir; les plaques doivent être parfaitement juxtaposées après leur pose, les plaques sont tassées au rouleau pour qu'elles adhèrent au sol sans laisser de vide;
- l'arrosage suffisant pour que l'eau pénètre et imbibe le gazon en plaques jusqu'au sol.

### 20.2.4.3 Plaques retenues par des piquets (P-2)

Ce type d'engazonnement au moyen de gazon en plaques comprend :

- la pose du gazon selon les stipulations de l'article 20.2.4.2;
- l'ancrage des plaques au sol à l'aide de 5 piquets par mètre carré de surface engazonnée.

#### 20.2.4.4 Plaques retenues par un treillis métallique (P-3)

Ce type d'engazonnement au moyen de gazon en plaques comprend :

- l'installation d'un treillis métallique sur la surface à engazonner, selon les exigences stipulées à l'article 20.2.3
- les crampons sont enfoncés solidement en rangées dans les chevauchements longitudinaux et transverses désignés aux plans et devis;
- la pose du gazon selon les stipulations de l'article 20.2.4.3.

#### 20.2.5 PROTECTION ET ENTRETIEN

L'entrepreneur doit effectuer la protection et l'entretien des surfaces engazonnées jusqu'à la réception définitive des travaux. Il doit aviser le surveillant 48 heures avant d'exécuter les travaux d'entretien.

Les travaux d'entretien comprennent :

- la deuxième application d'engrais réalisée entre le début du printemps et le 15 septembre, soit pendant la période végétative; l'engrais, dont la formule de base respecte la proportion 3-1-2, est appliqué au taux minimal de 30 kg/ha d'azote (N), de 10 kg/ha de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) et de 20 kg/ha de potassium (K<sub>2</sub>O); dans le cas des secteurs où une tonte est stipulée aux plans et devis, l'application est faite après la première tonte, tandis que pour les secteurs où la tonte n'est pas exigée, elle est faite après que le gazon ait atteint un maximum de 150 mm de hauteur sur 75 % des surfaces engazonnées;
- la protection contre le passage des véhicules et des piétons au moyen d'affiches indicatrices ou de barrières;
- la restauration des surfaces endommagées par le vent, la pluie, les travaux ou toute autre cause;
- la destruction des plantes adventices lorsque leur proportion dépasse 10 % de la surface engazonnée;
- l'arrosage des surfaces engazonnées :
  - l'arrosage est exécuté à l'aide d'un distributeur approprié qui ne doit pas endommager les surfaces engazonnées;
  - l'arrosage doit être uniforme et suffisamment abondant pour fournir un milieu de croissance propice;
- la tonte du gazon, lorsque cela est stipulé aux plans et devis, sauf pour les talus extérieurs et les berges adjacentes, doit être tondu à 75 mm de hauteur, lorsque la pousse a atteint 150 mm de hauteur sur des surfaces engazonnées; 2 tontes ~~au plus~~, espacées de 6 à 8 semaines, sont exigées de l'entrepreneur.

#### 20.2.6 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX D'ENGAZONNEMENT

La réception définitive des travaux d'engazonnement est effectuée après l'exécution des travaux de protection et d'entretien

Dans le cas des travaux d'engazonnement où la tonte n'est pas exigée, la réception définitive est effectuée lorsque la pousse a atteint 150 mm de hauteur sur 75 % de chaque portion des surfaces engazonnées et après la deuxième application d'engrais.

#### 20.2.7 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT

L'engazonnement par ensemencement mécanique, par ensemencement hydraulique et au moyen de gazon en plaques est mesuré et payé au mètre carré de superficie selon les pentes du terrain.

Le prix unitaire comprend la fourniture des matériaux, la mise en oeuvre, la protection, l'entretien, le réengazonnement des portions des surfaces engazonnées recouvertes par moins de 75 % de pousse d'une hauteur de 150 mm et toute dépense incidente.

Si des montants sont fixés au bordereau par le Ministère pour la protection et l'entretien des surfaces engazonnées, ces montants sont la seule rémunération pour toutes les dépenses relatives à cet ouvrage; si des frais excédentaires sont engagés, ils sont présumés inclus dans les prix des autres ouvrages inscrits au bordereau. Lorsqu'un montant n'est pas prévu au bordereau, les frais engagés pour la protection et l'entretien sont inclus au prix unitaire des travaux d'engazonnement.

### **20.3 PLANTATION D'ARBRES, D'ARBUSTES ET DE PLANTES GRIMPANTES**

#### **20.3.1 TERREAU**

Le terreau doit être mis en réserve en respectant les règles suivantes :

- les dépôts sont établis sur les surfaces préalablement nettoyées pour éviter la contamination, et leur hauteur est de 1,5 m;
- les dépôts ne doivent pas être tassés (la circulation de matériel est interdite sur les dépôts qui doivent être maintenus à l'état naturel).

#### **20.3.2 PÉRIODES DE PLANTATION**

L'entrepreneur doit procéder aux travaux de plantation lorsque les conditions favorisent la reprise. La plantation ne doit pas être effectuée en sol gelé ou saturé d'eau.

Il ne doit pas exécuter les travaux de plantation lors des journées de forte chaleur de même que lors des heures d'ensoleillement ardent.

L'entrepreneur doit se conformer aux périodes de plantation suivantes :

- pour les arbres et arbustes à feuilles caduques et les plantes grimpantes en motte ou en contenant : entre la fin du dégel et le début de leur pousse annuelle;
- pour les conifères en motte : entre la fin du dégel et le début de leur pousse annuelle;
- pour les arbres et arbustes à feuilles caduques à racines nues : entre la fin du dégel et le début de leur débournement.

#### **20.3.3 TRANSPORT ET MISE EN RÉSERVE**

Le transport doit s'effectuer dans un véhicule couvert de façon à les protéger contre le vent. Les branches doivent être attachées afin d'éviter les bris. Les plantes sont transportées entre leur lieu de mise en réserve et leur fosse de plantation 12 heures avant leur mise en terre.

Lors de leur mise en réserve, les plantes doivent être protégées du soleil, du vent et du gel. Les mottes et les racines doivent être maintenues humides.

Les plantes à racines nues doivent être mises en jauge lors de leur mise en réserve. Celles-ci sont transportées par petits groupes entre leur lieu de mise en réserve et leur fosse de plantation.

#### **20.3.4 MISE EN OEUVRE**

##### **20.3.4.1 Localisation**

L'entrepreneur doit déterminer sur le terrain la localisation de chaque fosse individuelle et chaque fosse

commune, selon les stipulations des plans et devis. L'entrepreneur doit informer le surveillant lorsque cette étape est réalisée et avant le début du creusage des fosses.

#### 20.3.4.2 Creusage des fosses

Le diamètre du trou lors du creusage des fosses doit être 2 fois plus grand que le diamètre de la motte ou suffisamment grand pour permettre l'étalement complet des racines sur plus de 150 mm dans toutes les directions, dans le cas des plantes à racines nues.

#### 20.3.4.3 Plantation

Lorsqu'on dépose la plante dans la fosse, son collet doit être au même niveau que le terrain fini. L'emballage, les attaches de cordes et la broche doivent être sectionnés et enlevés de la fosse sur le tiers supérieur de la motte. Dans le cas d'un contenant, l'entrepreneur doit retirer la plante du contenant.

Le terreau doit être mélangé de façon homogène avant d'être placé dans la fosse de plantation. Le terreau doit être ajouté par couches successives de 150 mm soigneusement tassées. Le premier arrosage et la fertilisation sont faits lorsque la fosse est remplie aux 2/3.

La superficie de la cuvette doit être aménagée, excluant le bourrelet, de façon à être de même dimension que la superficie de la fosse de plantation.

#### 20.3.4.4 Fertilisation

L'entrepreneur doit remettre au surveillant, 10 jours avant le début des travaux de plantation, sa méthode de fertilisation, le type d'engrais qu'il prévoit utiliser ainsi que les résultats de l'analyse du terreau.

Lors de la plantation, les amendements sont composés d'os moulus et d'engrais solubles. Pour chaque arbre ou arbuste, les quantités d'os moulu et d'engrais soluble qui doivent être appliqués sont présentées ci-après. L'os moulu et l'engrais soluble doivent être incorporés au terreau lorsque la fosse est remplie aux 2/3.

Type de plante	Période d'application suivant la plantation	Quantité d'engrais à libération lente par élément par plante (g)		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Arbuste	1 <sup>er</sup> printemps	8	4	4 à 8
	2 <sup>e</sup> printemps	6	3	3 à 6
Arbre inférieur à 2,5 m de hauteur	1 <sup>er</sup> printemps	8	4	4 à 8
	2 <sup>e</sup> printemps	6	3	3 à 6
Arbre supérieur à 2,5 m de hauteur	1 <sup>er</sup> printemps	16	8	8 à 16
	2 <sup>e</sup> printemps	12	6	6 à 12

#### **20.3.4.5 Tuteurage ou haubanage**

Les accessoires servant au tuteurage ou au haubanage ne doivent pas endommager l'écorce du tronc ni empêcher la croissance des plantes.

Les tuteurs doivent être placés du côté des vents dominants.

Le lien qui sert à fixer la plante au tuteur doit être une sellette spécialement conçue à cette fin.

#### **20.3.4.6 Taille**

La taille des plantes à racines nues doit être conforme à la norme BNQ 0605-035 « Aménagement paysager – Plantation ».

#### **20.3.4.7 Paillage**

Toute la surface des fosses de plantation, commune et individuelle, doit être recouverte d'un paillis sur une épaisseur de 75 mm.

#### **20.3.4.8 Protection contre les rongeurs**

Les conifères et les arbustes doivent être protégés des rongeurs avec un produit destiné à cette fin. Les spécifications du fabricant doivent être respectées.

Le tronc des arbres à feuilles caduques doit être protégé des rongeurs avec un matériau protecteur destiné à cette fin sur une hauteur égale à celle de la neige prévue.

La protection contre les rongeurs doit être installée à chaque automne de la période d'entretien.

L'entrepreneur doit soumettre sa méthode de protection contre les rongeurs au surveillant.

### **20.3.5 ENTRETIEN**

L'entretien commence immédiatement après la réception provisoire des travaux de plantation et se termine 24 mois plus tard. Ces travaux d'entretien ont pour but de maintenir les plantes en bon état de santé et de croissance. L'entrepreneur doit aviser le surveillant au moins 48 heures avant d'exécuter les travaux.

L'entrepreneur doit inspecter les plantes au printemps et à l'automne de chaque année pour la durée d'entretien afin d'évaluer les actions nécessaires et d'établir son plan d'entretien.

#### **20.3.5.1 Destruction des herbes indésirables**

L'entrepreneur doit arracher manuellement les herbes indésirables qui poussent dans les lits de plantation avant qu'elles n'atteignent 200 mm de hauteur. Ces travaux doivent être répétés aussi souvent que nécessaire.

#### **20.3.5.2 Taille**

L'entrepreneur doit tailler au printemps toutes les branches mortes ou brisées. Il doit également veiller à ne pas laisser sur les arbres les gourmands et les rejets de souche. De plus, il doit procéder à toutes les tailles nécessaires pour assurer le développement de la plante. Tous les travaux de taille doivent être conformes à la norme BNQ 0630-100 « Arboriculture – Élagage ».

### 20.3.5.3 Fertilisation

Pendant la période d'entretien, une application d'engrais à libération lente doit être réalisée les 2 printemps suivant la plantation. Les engrais doivent être enfouis au moyen de 5 à 6 injections par plante, dans les fosses de plantation. Les quantités d'engrais à appliquer correspondent aux besoins spécifiques de chaque gabarit d'arbres ou d'arbustes plantés. Les quantités de chaque élément composant l'engrais à utiliser sont définies ci-après.

Type de plante	Période d'application suivant la plantation	Quantité d'engrais à libération lente par élément par plante (g)		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Arbuste	1 <sup>er</sup> printemps	8	4	4 à 8
	2 <sup>e</sup> printemps	6	3	3 à 6
Arbre inférieur à 2,5 m de hauteur	1 <sup>er</sup> printemps	8	4	4 à 8
	2 <sup>e</sup> printemps	6	3	3 à 6
Arbre supérieur à 2,5 m de hauteur	1 <sup>er</sup> printemps	16	8	8 à 16
	2 <sup>e</sup> printemps	12	6	6 à 12

### 20.3.5.4 Arrosage

Pendant la période d'entretien, l'entrepreneur doit assurer un taux d'humidité suffisant à chaque plante, et ce, afin de maintenir des conditions optimales de croissance. Il doit effectuer, pendant la première période de croissance, un minimum de 3 arrosages en plus de ceux exigés lors de la plantation. L'arrosage doit être effectué à l'aide d'un jet fin dirigé vers la surface de la fosse de plantation.

### 20.3.5.5 Protection hivernale

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les végétaux contre les rigueurs de l'hiver.

### 20.3.5.6 Maintien des accessoires en bon état

L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les accessoires soient maintenus en bon état afin de conserver leur efficacité. À la fin de la période d'entretien, l'entrepreneur doit enlever tous les accessoires, sauf ceux servant à la protection contre les rongeurs.

### 20.3.5.7 Remplacement des plantes

L'entrepreneur doit remplacer à ses frais toutes les plantes mortes et celles ayant plus de 33 % de leurs tiges ou de leur cime mortes ou non vigoureuses, et ce, jusqu'à la réception définitive. Les plantes de remplacement doivent être de même espèce, de même dimension et de même qualité que celles exigées pour

les plantes d'origine.

### **20.3.6 RÉCEPTION DES TRAVAUX DE PLANTATION**

La réception définitive des travaux de plantation est effectuée après l'exécution des travaux d'entretien.

Les étiquettes servant à l'identification des plantes doivent être enlevées après la réception provisoire ou définitive des travaux de plantation.

### **20.3.7 MODE DE PAIEMENT**

Les plantes sont mesurées et payées à l'unité dans chacune des catégories ou espèces. Le prix unitaire comprend la fourniture des matériaux, la mise en oeuvre, le remplacement des plantes et toute dépense incidente.

Les montants pour l'entretien des plantes sont fixés au bordereau. Ces montants sont la seule rémunération pour toutes les dépenses incidentes à cet ouvrage. Si des frais excédentaires sont engagés, ils sont présumés inclus dans les prix des autres ouvrages inscrits au bordereau.

Le montant ainsi prévu pour l'entretien des plantes (1<sup>re</sup> année) est payé 12 mois après la réception provisoire des travaux de plantation.

Le montant ainsi prévu pour l'entretien des plantes (2<sup>e</sup> année) est payé en même temps que la réception définitive des travaux de plantation.

Lorsqu'un montant n'est pas prévu au bordereau, les frais engagés pour l'entretien sont inclus au prix unitaire des travaux de plantation.

## **20.4 PLANTATION DE JEUNES PLANTS EN MULTICELLULE**

### **20.4.1 PÉRIODE DE PLANTATION**

L'entrepreneur doit procéder aux travaux de plantation de jeunes plants en multicellule lorsque les conditions sont favorables à la santé et à la bonne croissance des jeunes plants. La plantation ne doit pas être effectuée en sol gelé ou saturé d'eau.

La période de plantation se situe entre la fin de la période de dégel et la mi-juin.

### **20.4.2 TRANSPORT ET MISE EN RÉSERVE**

Le transport doit s'effectuer dans un véhicule couvert, de façon à protéger contre le vent. Les plantes sont transportées entre leur lieu de mise en réserve et leur fosse de plantation 12 heures avant leur mise en terre. Les mottes des jeunes plants doivent être maintenues humides en tout temps.

Lorsqu'ils sont mis en réserve, les jeunes plants doivent être protégés du soleil, du vent et du gel. Les mottes doivent être maintenues humides.

### **20.4.3 MISE EN OEUVRE**

#### **20.4.3.1 Localisation**

L'entrepreneur doit déterminer sur le terrain la localisation de chaque regroupement de jeunes plants selon les stipulations des plans et devis. L'entrepreneur doit informer le surveillant lorsque cette étape est réalisée et avant le début de la plantation.

#### **20.4.3.2 Extraction**

L'extraction des jeunes plants de leur godet doit être faite avec soin, de façon telle que la motte demeure entière.

#### **20.4.3.3 Plantation**

Les jeunes plants extraits doivent être mis en terre sans délai. L'entrepreneur dispose les jeunes plants en quinconce dans les massifs de plantation.

Les jeunes plants doivent être mis en terre verticalement et de façon telle que le dessus de la motte soit enfoui et complètement recouvert sous 20 mm de sol en place. L'angle du jeune plant avec la verticale ne doit pas excéder 15°.

Le compactage autour du jeune plant doit être bien exécuté pour que celui-ci ne bouge pas lorsqu'une légère tension lui est appliquée.

### **20.4.4 ENTRETIEN**

L'entretien commence immédiatement après la réception provisoire des travaux et se termine 24 mois plus tard. Il consiste à maintenir les jeunes plants en bon état de santé et de croissance par l'arrosage, par la destruction manuelle des herbes indésirables, afin de minimiser la compétition, et par tout autre ouvrage nécessaire.

L'entrepreneur doit remplacer à ses frais tous les jeunes plants morts jusqu'à la réception définitive des travaux

de plantation. Le Ministère peut tolérer une perte de 15 % des jeunes plants par espèce. Les jeunes plants de remplacement doivent être de même espèce, de même dimension et de même qualité que celles exigées pour les jeunes plants d'origine.

L'entrepreneur doit fournir au surveillant un rapport annuel sur l'état de santé des jeunes plants. Il doit, de plus, estimer les pertes.

#### 20.4.5 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX DE PLANTATION

La réception définitive des travaux de plantation de jeunes plants est effectuée après l'exécution des travaux d'entretien.

#### 20.4.6 MODE DE PAIEMENT

Les jeunes plants sont mesurés et payés à l'unité dans chacune des catégories ou espèces. Le prix unitaire comprend la fourniture des matériaux, la mise en oeuvre, l'entretien et toute dépense incidente.

Si des montants pour l'entretien des jeunes plants sont fixés au bordereau par le Ministère, ces montants sont la seule rémunération pour toutes les dépenses relatives à cet ouvrage; si des frais excédentaires sont engagés, ils sont présumés inclus dans les prix des autres ouvrages inscrits au bordereau.

Le montant ainsi prévu pour l'entretien des jeunes plants (1<sup>re</sup> année) est payé 12 mois après la réception provisoire des travaux de plantation de jeunes plants.

Le montant ainsi prévu pour l'entretien des jeunes plants (2<sup>e</sup> année) est payé en même temps que la réception définitive des travaux de plantation de jeunes plants.

Lorsqu'un montant n'est pas prévu au bordereau, les frais engagés pour l'entretien sont inclus au prix unitaire des travaux de plantation de jeunes plants.